

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA COLLE-SUR-LOUP
(Loi du 5 avril 1884 – Art. 56)

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026
L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente
minutes

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Rose de Mai, pour une séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

Secrétaire de séance : Mme MARINO

28.09.2026.01 Présentation du rapport d'activités 2025 – Délégation de service public –
Complexe aquatique Les Bains du Loup

<u>Nombre de membres</u>		<u>Certifié exécutoire compte tenu de la</u>
Afférents au Conseil municipal	29	Transmission et réception en
En exercice	29	Préfecture le 07/10/2026
Qui ont pris part au vote	29	Publication le 07/10/2026

PRÉSENTS : M. MION - M. CIRIO - Mme TOURIAN - M. MOLLIEUX - Mme SANJUAN-POULAIN - M. BORIOSI - M. LEGRAND J. - Mme MARINO - Mme ROUX-VALLARIELLO - M. DORDONNAT - Mme RECHICHI OLLIVIER - M. VAN DEN BULCKE - Mme RUSSO - M. FORESTIER - Mme VIDAL - M. MIZRAHI - Mme FERRA - M. ALCARAZ PIRES - Mme BASILE – M. VERRECCHIA - M. MORVAN - M. CALATAYUD - Mme DAUVERGNE - M. CALATRABA - M. VERGES - M. LEGRAND J-L.

PROCURATIONS : Mme CUBIZOLLES donne procuration à M. CIRIO
Mme DELCLOS donne procuration à Mme BASILE
Mme PROPETTO donne procuration à Mme ROUX-VALLARIELLO

ABSENTS : /

Monsieur le Maire expose :

L'exploitation des Bains du Loup est confiée à la société Vert Marine par délibération n° 30.06.2023.04 en date 06 mai 2024, dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) signé le 28 mai 2024 par la collectivité et le délégataire, pour une durée de 6 années.

Le délégataire assure l'ensemble des prestations : accueil du public, entretien, animation, gestion des équipes et maintenance des installations.

L'équipement comprend notamment un espace aquatique doté d'un grand bassin, d'un petit bassin et d'un bassin extérieur et d'un snack.

L'obligation de présenter un rapport d'activité dans le cadre d'une délégation de service public répond aux exigences contractuelles et légales inscrites dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) à l'article L.1411-3.

Il est le principal outil de contrôle de la collectivité sur le délégataire. Il garantit que le service public est bien géré, accessible et efficace, tout en permettant à la collectivité de justifier ses choix devant les citoyens.

Les objectifs de cette obligation sont les suivants :

- Assurer la transparence financière ;
- Vérifier l'utilisation des ressources publiques ;
- Suivre l'équilibre économique du contrat ;
- Contrôler la qualité de service ;
- Évaluer la performance du délégataire (accueil, propreté, sécurité, accessibilité...) ;
- Identifier les actions correctives si nécessaire ;
- Informer les élus et le public ;
- Permettre à l'assemblée délibérante d'exercer un contrôle démocratique ;
- Garantir l'accès à l'information des usagers ;
- Respecter le contrat ;
- S'assurer que le délégataire respecte ses engagements (investissements, horaires, personnel, etc.) ;
- Prévenir les contentieux ou les dérives de gestion.

Ce rapport témoigne d'une gestion dynamique et structurée de l'équipement des Bains du Loup. Il répond globalement aux attentes contractuelles, tant en matière de qualité de service que d'équilibre financier.

Il s'inscrit dans une logique de développement durable et d'attractivité du territoire.

Vu la délibération n° 30.06.2023.04 portant sur l'approbation du principe d'une délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du complexe aquatique sis Boulevard Honoré Teisseire à La Colle-sur-Loup ;

Vu la délibération n° 06.05.2024.11 portant sur le choix du concessionnaire et approbation du contrat de concession pour l'exploitation et la gestion du centre aquatique de La Colle-sur-Loup ;

Vu l'article L.1411-3 du CGCT ;

Vu le rapport d'activités 2025, joint en annexe ;

Vu l'avis conforme des membres du comité de gestion réunis le 21 septembre 2026 ;

En conséquence et compte tenu des éléments exposés ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE PRENDRE ACTE de la présentation du rapport d'activité 2025 du complexe aquatique Les Bains du Loup, tel que transmis par le délégataire ;
- DE DIRE que ce rapport sera mis à disposition du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, OÙ l'exposé du Maire :

- **PREND ACTE à l'UNANIMITE** de la présentation du rapport d'activité 2025 du complexe aquatique Les Bains du Loup, tel que transmis par le délégataire ;

- **DIT** que ce rapport sera mis à disposition du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

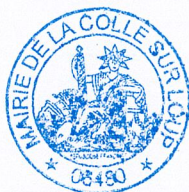
Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

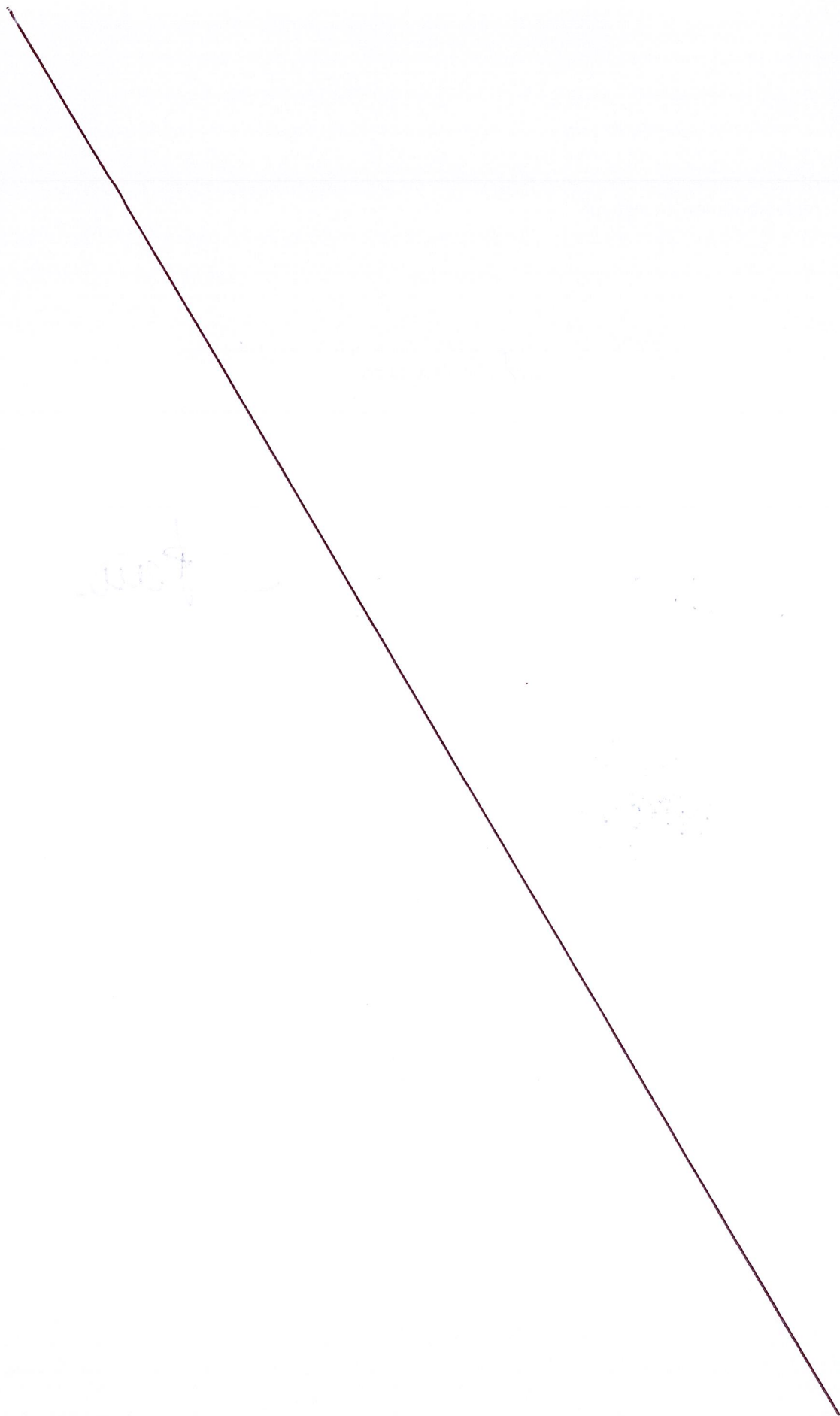
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Car. U nian





DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA COLLE-SUR-LOUP
(Loi du 5 avril 1884 – Art. 56)

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026
L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente
minutes

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Rose de Mai, pour une séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

Secrétaire de séance : Mme MARINO

28.09.2026.02 - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juin 2026 à 18h00 – Élection des délégués et suppléants en vue de l'élection des sénateurs

<u>Nombre de membres</u>		<u>Certifié exécutoire compte tenu de la</u>
Afférents au Conseil municipal	29	Transmission et réception en
En exercice	29	Préfecture le 05/10/2026
Qui ont pris part au vote	29	Publication le 05/10/2026

PRÉSENTS : M. MION - M. CIRIO - Mme TOURIAN - M. MOLLIEUX - Mme SANJUAN-POULAIN - M. BORIOSI - M. LEGRAND J. - Mme MARINO - Mme ROUX-VALLARIELLO - M. DORDONNAT - Mme RECHICHI OLLIVIER - M. VAN DEN BULCKE - Mme RUSSO - M. FORESTIER - Mme VIDAL - M. MIZRAHI - Mme FERRA - M. ALCARAZ PIRES - Mme BASILE - M. VERRECCHIA - M. MORVAN - M. CALATAYUD - Mme DAUVERGNE - M. CALATRABA - M. VERGES - M. LEGRAND J-L.

PROCURATIONS : Mme CUBIZOLLES donne procuration à M. CIRIO
Mme DELCLOS donne procuration à Mme BASILE
Mme PROPETTO donne procuration à Mme ROUX-VALLARIELLO

ABSENTS : /

Monsieur le Maire expose :

Le procès-verbal du Conseil municipal est le document qui retrace les délibérations prises par l'assemblée délibérante. Il est rédigé par le/la secrétaire et arrêté au commencement de la séance suivante.

Il est signé par le Maire et le/la secrétaire.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il est arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la commune.

En conséquence et compte tenu des éléments exposés et de l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juin 2026 à 18h00 – Élection des délégués et suppléants en vue de l'élection des sénateurs ci-joint, après prise en compte des éventuelles remarques des élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** de la séance du conseil municipal du 5 juin 2026 à 18h00 – Élection des délégués et suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- | | | |
|-------------------------|---|---------------------------------|
| - Ont pris part au vote | : | 29 (dont 3 par pouvoirs) |
| - Ont voté pour | : | 29 |
| - Ont voté contre | : | 0 |
| - Se sont abstenus | : | 0 |

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Em. L. Nion

La secrétaire de séance,

[Signature]



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA COLLE-SUR-LOUP
(Loi du 5 avril 1884 – Art. 56)

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026
L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente
minutes

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Rose de Mai, pour une séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

Secrétaire de séance : Mme MARINO

28.09.2026.03 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juin 2026 à 18h30

<u>Nombre de membres</u>		<u>Certifié exécutoire compte tenu de la</u>
Afférents au Conseil municipal	29	Transmission et réception en
En exercice	29	Préfecture le 05/10/2026
Qui ont pris part au vote	29	Publication le 05/10/2026

PRÉSENTS : M. MION - M. CIRIO - Mme TOURIAN - M. MOLLIEX - Mme SANJUAN-POULAIN - M. BORIOSI - M. LEGRAND J. - Mme MARINO - Mme ROUX-VALLARIELLO - M. DORDONNAT - Mme RECHICHI OLLIVIER - M. VAN DEN BULCKE - Mme RUSSO - M. FORESTIER - Mme VIDAL - M. MIZRAHI - Mme FERRA - M. ALCARAZ PIRES - Mme BASILE - M. VERRECCHIA - M. MORVAN - M. CALATAYUD - Mme DAUVERGNE - M. CALATRABA - M. VERGES - M. LEGRAND J-L.

PROCURATIONS : Mme CUBIZOLLES donne procuration à M. CIRIO
Mme DELCLOS donne procuration à Mme BASILE
Mme PROPETTO donne procuration à Mme ROUX-VALLARIELLO

ABSENTS : /

Monsieur le Maire expose :

Le procès-verbal du Conseil municipal est le document qui retrace les délibérations prises par l'assemblée délibérante. Il est rédigé par le/la secrétaire et arrêté au commencement de la séance suivante.

Il est signé par le Maire et le/la secrétaire.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il est arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la commune.

En conséquence et compte tenu des éléments exposés et de l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juin 2026 à 18h30 ci-joint, après prise en compte des éventuelles remarques des élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** de la séance du conseil municipal du 5 juin 2026 à 18h30 – Élection des délégués et suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

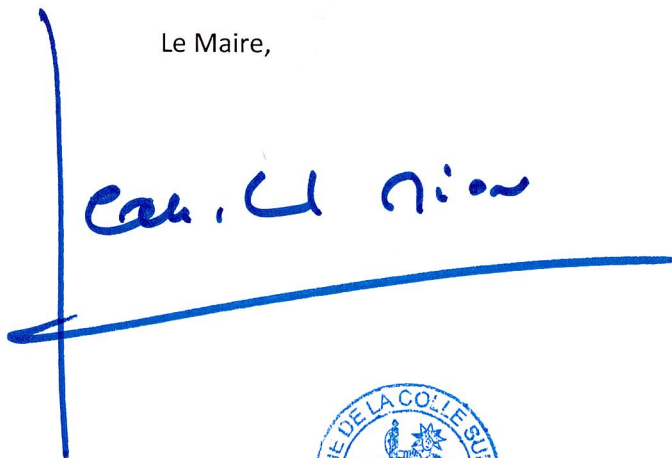
- | | | |
|-------------------------|---|---------------------------------|
| - Ont pris part au vote | : | 29 (dont 3 par pouvoirs) |
| - Ont voté pour | : | 29 |
| - Ont voté contre | : | 0 |
| - Se sont abstenus | : | 0 |

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

La secrétaire de séance,







DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA COLLE-SUR-LOUP
(Loi du 5 avril 1884 – Art. 56)

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026
L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente
minutes

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Rose de Mai, pour une séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

Secrétaire de séance : Mme MARINO

28.09.2026.04 – Compte-rendu des décisions - Délégations du Conseil municipal au Maire

Nombre de membres		<u>Certifié exécutoire compte tenu de la</u>
Afférents au Conseil municipal	29	Transmission et réception en
En exercice	29	Préfecture le 07/10/2026
Qui ont pris part au vote	29	Publication le 07/10/2026

PRÉSENTS : M. MION - M. CIRIO - Mme TOURIAN - M. MOLLIEX - Mme SANJUAN-POULAIN - M. BORIOSI - M. LEGRAND J. - Mme MARINO - Mme ROUX-VALLARIELLO - M. DORDONNAT - Mme RECHICHI OLLIVIER - M. VAN DEN BULCKE - Mme RUSSO - M. FORESTIER - Mme VIDAL - M. MIZRAHI - Mme FERRA - M. ALCARAZ PIRES - Mme BASILE – M. VERRECCHIA - M. MORVAN - M. CALATAYUD - Mme DAUVERGNE - M. CALATRABA - M. VERGES - M. LEGRAND J-L.

PROCURATIONS : Mme CUBIZOLLES donne procuration à M. CIRIO
Mme DELCLOS donne procuration à Mme BASILE
Mme PROPETTO donne procuration à Mme ROUX-VALLARIELLO

ABSENTS : /

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux délégations de compétences reçues par les délibérations n° 28.05.2020.05 du 28 Mai 2020 et n° 30.03.2026.05 du 30 mars 2026, le Maire rend compte des décisions prises en application des dispositions des articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Maire rend compte également au Conseil municipal de toutes les décisions qui n'entrent pas dans les dispositions ci-dessus mais qui sont conformes aux délibérations visées dans le tableau ci-joint.

Il est ainsi rendu compte au Conseil municipal de ces décisions.

En conséquence et compte tenu des éléments exposés,

Il est demandé au Conseil municipal :

- DE PRENDRE ACTE des décisions prises par le Maire, présentées en séance.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire :

- **PREND ACTE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, des décisions prises par le Maire.

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

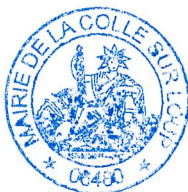
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

ean. l nien

La secrétaire de séance,





DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA COLLE-SUR-LOUP
(Loi du 5 avril 1884 – Art. 56)

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026
L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente
minutes

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Rose de Mai, pour une séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

Secrétaire de séance : Mme MARINO

28.09.2026.05 – Désignation d'un représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA)

<u>Nombre de membres</u>		<u>Certifié exécutoire compte tenu de la</u>
Afférents au Conseil municipal	29	Transmission et réception en
En exercice	29	Préfecture le 07/10/2026
Qui ont pris part au vote	29	Publication le 07/10/2026

PRÉSENTS : M. MION - M. CIRIO - Mme TOURIAN - M. MOLLIEUX - Mme SANJUAN-POULAIN - M. BORIOSI - M. LEGRAND J. - Mme MARINO - Mme ROUX-VALLARIELLO - M. DORDONNAT - Mme RECHICHI OLLIVIER - M. VAN DEN BULCKE - Mme RUSSO - M. FORESTIER - Mme VIDAL - M. MIZRAHI - Mme FERRA - M. ALCARAZ PIRES - Mme BASILE – M. VERRECCHIA - M. MORVAN - M. CALATAYUD - Mme DAUVERGNE - M. CALATRABA - M. VERGES - M. LEGRAND J-L.

PROCURATIONS : Mme CUBIZOLLES donne procuration à M. CIRIO
Mme DELCLOS donne procuration à Mme BASILE
Mme PROPETTO donne procuration à Mme ROUX-VALLARIELLO

ABSENTS : /

Monsieur le Maire expose :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis exerce un certain nombre de compétences qui lui ont été transférées par les communes qui la composent. Ces transferts de compétences entraînent également des transferts de charges financières qu'il convient d'évaluer de manière précise et équitable pour chacune des communes membres.

Afin d'assurer cette évaluation, la loi prévoit la mise en place d'une Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT), composée de représentants des conseils municipaux des communes membres.

Cette commission joue un rôle important dans les relations financières entre les communes et la Communauté d'Agglomération, notamment dans l'évaluation des charges correspondant aux compétences transférées.

Chaque commune membre devant être représentée au sein de cette commission, il appartient au Conseil municipal de procéder à la désignation de son représentant auprès de la CLECT de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n° CC.2026.224 de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis portant création et composition CLECT ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner un représentant de la commune au sein de la CLECT de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, les nominations sont en principe effectuées au scrutin secret ;

Considérant que ce même article permet au Conseil municipal de décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

En conséquence et compte tenu des éléments exposés ;

Monsieur le Maire propose ainsi une désignation à main levée et demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil municipal décide à l'UNANIMITE de voter à main levée.

Monsieur le Maire invite les candidats à se faire connaître.

Se porte candidat :

- **Monsieur Marc MIZRAHI, conseiller municipal**

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE PROCEDER aux opérations de vote.

Après avoir procédé au vote :

Est élu candidat pour siéger, pour toute la durée du mandat, en qualité de représentant de la commune au sein du conseil au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA):

- **Monsieur Marc MIZRAHI**

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- | | | | |
|---|-----------------------|---|--------------------------|
| - | Ont pris part au vote | : | 29 (dont 3 par pouvoirs) |
| - | Ont voté pour | : | 29 |
| - | Ont voté contre | : | 0 |
| - | Se sont abstenus | : | 0 |

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

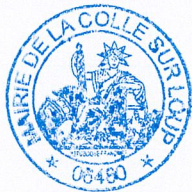
Pour extrait certifié conforme,

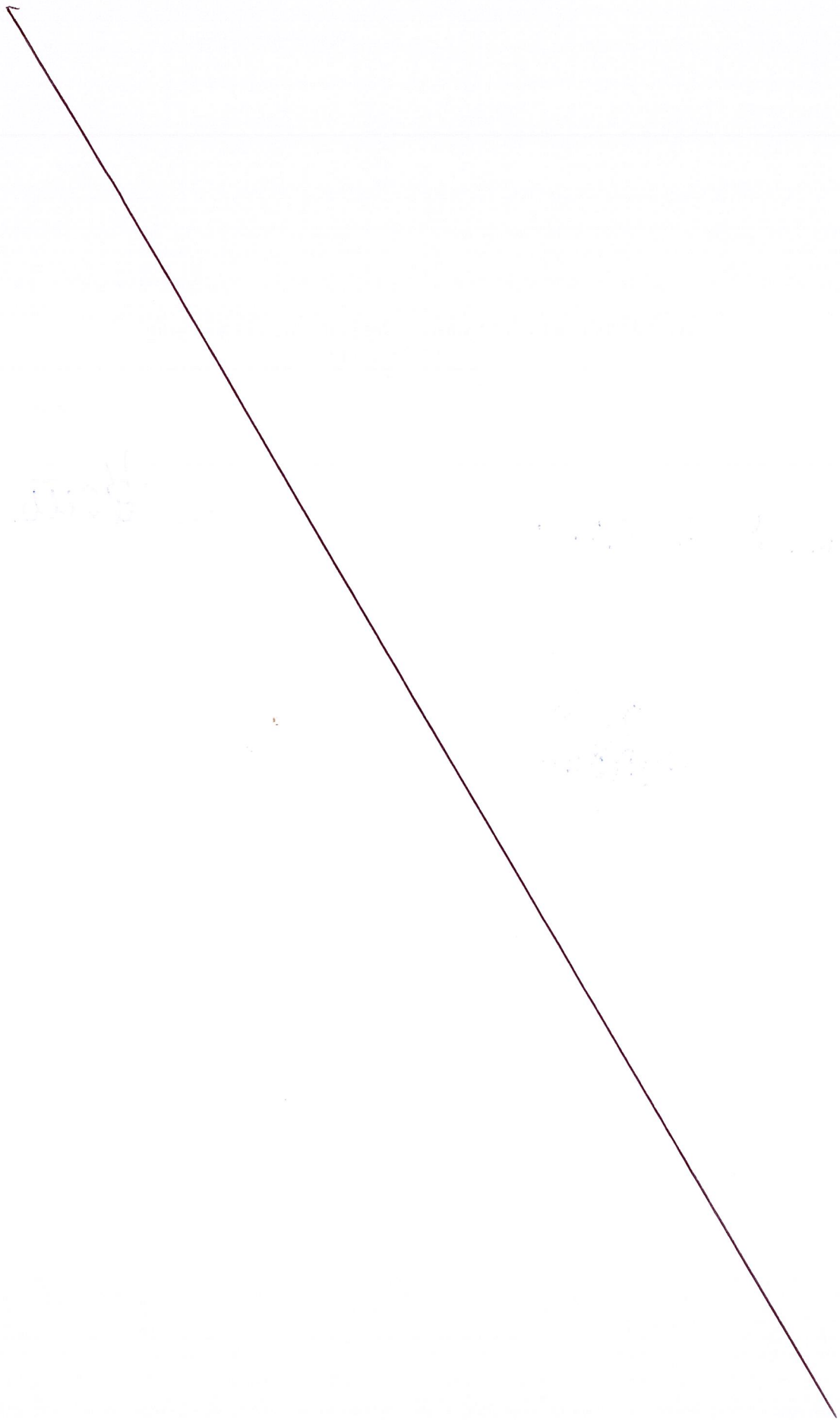
Le Maire,

ean. M. nion

La secrétaire de séance,

[Signature]





DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA COLLE-SUR-LOUP
(Loi du 5 avril 1884 – Art. 56)

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026
L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente
minutes

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Rose de Mai, pour une séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

Secrétaire de séance : Mme MARINO

28.09.2026.06 – Autorisation donnée au Maire de signer les conventions de mise en œuvre des conditions d'accueil des publics spécifiques au centre aquatique « Les Bains du Loup »

<u>Nombre de membres</u>		<u>Certifié exécutoire compte tenu de la</u>
Afférents au Conseil municipal	29	Transmission et réception en
En exercice	29	Préfecture le 07/10/2026
Qui ont pris part au vote	29	Publication le 07/10/2026

PRÉSENTS : M. MION - M. CIRIO - Mme TOURIAN - M. MOLLIEX - Mme SANJUAN-POULAIN - M. BORIOSI - M. LEGRAND J. - Mme MARINO - Mme ROUX-VALLARIELLO - M. DORDONNAT - Mme RECHICHI OLLIVIER - M. VAN DEN BULCKE - Mme RUSSO - M. FORESTIER - Mme VIDAL - M. MIZRAHI - Mme FERRA - M. ALCARAZ PIRES - Mme BASILE - M. VERRECCHIA - M. MORVAN - M. CALATAYUD - Mme DAUVERGNE - M. CALATRABA - M. VERGES - M. LEGRAND J-L.

PROCURATIONS : Mme CUBIZOLLES donne procuration à M. CIRIO
Mme DELCLOS donne procuration à Mme BASILE
Mme PROPETTO donne procuration à Mme ROUX-VALLARIELLO

ABSENTS : /

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 06.05.2024.11 en date du 6 mai 2024, le Conseil municipal a approuvé le choix de la société VERT MARINE (VM 06480), en qualité de concessionnaire du service public de gestion et d'exploitation du centre aquatique « Les Bains du Loup », ainsi que le contrat de concession correspondant.

Le contrat de concession, signé le 28 mai 2024, est conclu pour une durée de six ans à compter de sa notification au concessionnaire.

Dans le cadre de l'exécution de cette concession, le Chapitre 4 du contrat – « Conditions d'exploitation », et notamment son article 15 – « Conditions d'accueil des publics spécifiques », l'organisme accueille au sein du centre aquatique des établissements scolaires, des crèches, des clubs, des associations sportives, du centre de loisirs, des groupes divers ainsi que, le cas échéant, les mises à disposition au bénéfice de l'autorité concédante.

L'article 15.1 du contrat prévoit les conditions d'accueil des établissements scolaires et des crèches.

L'article 15.2 définit les conditions d'accueil des clubs, des associations sportives et du centre de loisirs.

Ces stipulations sont complétées par les dispositions de l'annexe 19 du contrat de concession, intitulée « besoins exprimés par la collectivité pour les scolaires, associations et institutionnels », qui fixe les besoins ayant notamment servi au calcul de la compensation de service public.

Cette annexe prévoit, notamment :

- l'accueil des écoles du territoire à hauteur de 240 heures par an, pour un effectif moyen maximal de 700 élèves ;
- l'accueil des crèches colloises dans le cadre du dispositif de « jardin aquatique » ;
- l'accueil de l'accueil de loisirs sans hébergement, à hauteur de 50 heures sur l'ensemble des périodes de vacances ;
- l'accueil du SPOC Natation, à hauteur de 250 heures par an ;
- l'accueil des collèges relevant du Département des Alpes-Maritimes, à hauteur de 250 heures par an pour les quatre établissements identifiés.

Pour plusieurs de ces catégories de publics, l'annexe 19 renvoie expressément à la conclusion de conventions spécifiques afin de fixer les modalités pratiques de l'accueil.

Ces conventions ont vocation à définir, dans le strict respect des dispositions du contrat de concession et de ses annexes, les conditions d'accès aux installations, les créneaux et périodes d'utilisation, les effectifs admis, les modalités d'organisation et d'encadrement, les obligations respectives des parties ainsi que, le cas échéant, les modalités financières applicables.

Afin d'assurer la mise en œuvre opérationnelle des engagements contractuels de la Commune et pendant la durée de la concession, il convient d'autoriser le Maire à signer les conventions nécessaires avec les établissements, organismes et structures bénéficiaires concernés.

Cette habilitation est toutefois limitée aux conventions ayant pour seul objet de décliner les stipulations du contrat de concession. Elle ne saurait permettre de modifier les obligations substantielles du concessionnaire, les volumes d'accueil prévus au contrat ou à son annexe 19, l'organisation du service, les tarifs applicables, les conditions de rémunération du concessionnaire, ni le montant ou les modalités de la compensation de service public.

Toute évolution affectant l'économie générale de la concession ou les obligations respectives de la Commune et du concessionnaire devra être traitée dans le respect des règles applicables aux modifications des contrats de concession et, le cas échéant, faire l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 06.05.2024.11 du Conseil municipal en date du 6 mai 2024 approuvant le choix du concessionnaire et le contrat de concession pour l'exploitation et la gestion du centre aquatique « Les Bains du Loup » ;

Vu le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du complexe aquatique signé le 28 mai 2024 ;

Vu le Chapitre 4 – Conditions d'exploitation, et notamment son article 15 – Conditions d'accueil des publics spécifiques ;

Vu l'article 15.1 – Accueil des établissements scolaires et des crèches du contrat de concession ;

Vu l'article 15.2 – Accueil des clubs, des associations sportives et du centre de loisirs du contrat de concession ;

Vu l'annexe 19 du contrat de concession, relative aux conditions et modalités de mise en œuvre de l'accueil des publics spécifiques ;

Considérant que les conventions envisagées ont pour objet de préciser les modalités d'exécution des stipulations du contrat de concession relatives à l'accueil des publics spécifiques ;

En conséquence et compte tenu des éléments exposés ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER le principe de la conclusion de conventions destinées à mettre en œuvre les conditions d'accueil des publics spécifiques prévues à l'article 15 du contrat de concession de service public relatif à l'exploitation du centre aquatique « Les Bains du Loup » et à son annexe 19 ;
- D'AUTORISER le Maire, pour la durée du contrat de concession, à signer les conventions nécessaires à la mise en œuvre de l'accueil des publics spécifiques identifiés à l'article 15 et à l'annexe 19 du contrat de concession, avec les établissements scolaires, les crèches, les clubs, les associations sportives, l'accueil de loisirs sans hébergement, les établissements institutionnels ou leurs représentants dûment habilités ;
- D'AUTORISER le Maire à signer tous actes, courriers, décisions et documents nécessaires à l'exécution de ces conventions ;
- D'AUTORISER le Maire à signer les avenants aux conventions conclues sur le fondement de la présente délibération, à la condition que ces avenants n'aient ni pour objet ni pour effet de modifier les stipulations du contrat de concession, son économie générale, les volumes d'accueil prévus à l'annexe 19, les tarifs applicables, les conditions de rémunération du concessionnaire ou la compensation de service public ;
- DE PRÉCISER que les conventions conclues en application de la présente délibération devront respecter les stipulations du contrat de concession, notamment son article 15 et son annexe 19, ainsi que les réglementations applicables en matière de sécurité, de surveillance, d'encadrement des mineurs, d'hygiène et de responsabilité ;
- DE DIRE que toute modification substantielle des obligations du concessionnaire, des modalités d'organisation du service, des volumes d'accueil, des conditions tarifaires ou des conditions financières de la concession devra être soumise aux procédures applicables en matière de modification des contrats de concession et, le cas échéant, à l'approbation préalable du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** le principe de la conclusion de conventions destinées à mettre en œuvre les conditions d'accueil des publics spécifiques prévues à l'article 15 du contrat de concession de service public relatif à l'exploitation du centre aquatique « Les Bains du Loup » et à son annexe 19 ;

- **AUTORISE** le Maire, pour la durée du contrat de concession, à signer les conventions nécessaires à la mise en œuvre de l'accueil des publics spécifiques identifiés à l'article 15 et à l'annexe 19 du contrat de concession, avec les établissements scolaires, les crèches, les clubs, les associations sportives, l'accueil de loisirs sans hébergement, les établissements institutionnels ou leurs représentants dûment habilités ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes, courriers, décisions et documents nécessaires à l'exécution de ces conventions ;
- **AUTORISE** le Maire à signer les avenants aux conventions conclues sur le fondement de la présente délibération, à la condition que ces avenants n'aient ni pour objet ni pour effet de modifier les stipulations du contrat de concession, son économie générale, les volumes d'accueil prévus à l'annexe 19, les tarifs applicables, les conditions de rémunération du concessionnaire ou la compensation de service public ;
- **PRÉCISE** que les conventions conclues en application de la présente délibération devront respecter les stipulations du contrat de concession, notamment son article 15 et son annexe 19, ainsi que les réglementations applicables en matière de sécurité, de surveillance, d'encadrement des mineurs, d'hygiène et de responsabilité ;
- **DIT** que toute modification substantielle des obligations du concessionnaire, des modalités d'organisation du service, des volumes d'accueil, des conditions tarifaires ou des conditions financières de la concession devra être soumise aux procédures applicables en matière de modification des contrats de concession et, le cas échéant, à l'approbation préalable du Conseil municipal.

Ce à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	29 (dont 3 par pouvoirs)
- Ont voté pour	:	29
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0

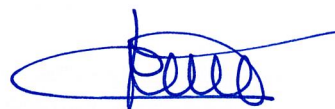
Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

La secrétaire de séance,

eau. L niau



Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des fleurs CS61039 – 06050 Nice cédex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible via le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> ».

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA COLLE-SUR-LOUP
(Loi du 5 avril 1884 – Art. 56)

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026
L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit septembre à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Rose de Mai, pour une séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

Secrétaire de séance : Mme MARINO

28.09.2026.07 – Fixation du taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation – mise en application au 1^{er} janvier 2027

<u>Nombre de membres</u>		<u>Certifié exécutoire compte tenu de la</u>
Afférents au Conseil municipal	29	Transmission et réception en
En exercice	29	Préfecture le 07/10/2026
Qui ont pris part au vote	29	Publication le 07/10/2026

PRÉSENTS : M. MION - M. CIRIO - Mme TOURIAN - M. MOLLIEUX - Mme SANJUAN-POULAIN - M. BORIOSI - M. LEGRAND J. - Mme MARINO - Mme ROUX-VALLARIELLO - M. DORDONNAT - Mme RECHICHI OLLIVIER - M. VAN DEN BULCKE - Mme RUSSO - M. FORESTIER - Mme VIDAL - M. MIZRAHI - Mme FERRA - M. ALCARAZ PIRES - Mme BASILE - M. VERRECCHIA - M. MORVAN - M. CALATAYUD - Mme DAUVERGNE - M. CALATRABA - M. VERGES - M. LEGRAND J-L.

PROCURATIONS : Mme CUBIZOLLES donne procuration à M. CIRIO
Mme DELCLOS donne procuration à Mme BASILE
Mme PROPETTO donne procuration à Mme ROUX-VALLARIELLO

ABSENTS : /

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur BORIOSI Marc, Adjoint au Maire délégué aux Finances, à la protection et à la valorisation du patrimoine historique, qui expose :

L'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 réforme, à compter du 1er janvier 2027, la fiscalité applicable aux logements vacants en fusionnant la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) au sein d'une imposition unique dénommée taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), codifiée à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Cette réforme distingue les règles applicables selon que la commune est située en zone tendue ou en zone non tendue au sens des dispositions fiscales applicables.

La commune de La Colle-sur-Loup figure dans la liste des communes situées en zone tendue mentionnée par le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013, dans sa rédaction en vigueur.

En zone tendue, la TVLH est applicable de plein droit aux logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition depuis au moins une année, sous réserve des conditions et exclusions prévues par l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Sont notamment concernés les logements non meublés à usage d'habitation, habitables et effectivement vacants, la vacance devant être appréciée conformément aux règles fiscales applicables. La taxe est établie sur la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du Code général des impôts.

Le taux légal de la TVLH en zone tendue est fixé à 17 % la première année d'imposition et à 34 % à compter de la deuxième année. L'article 1406 bis du Code général des impôts autorise la commune, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A du même code, à augmenter ces taux, sans toutefois excéder 30 % la première année d'imposition et 60 % à compter de la deuxième année.

La vacance prolongée de logements contribue à réduire l'offre effectivement disponible et peut aggraver les difficultés d'accès au logement. Aussi, la fixation des taux maximaux autorisés constitue un instrument fiscal susceptible d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché les logements durablement vacants, à la location ou à la vente, sans préjuger de l'appréciation individuelle des situations par l'administration fiscale.

Les recettes issues de la TVLH sont affectées intégralement au budget de la collectivité conformément aux dispositions législatives en vigueur et contribue ainsi au financement des politiques locales en matière d'habitat et de logement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2121-15, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1406 bis, 1409, 1639 A et 1639 A bis ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 108 ;

Vu décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, dans sa rédaction issue notamment du décret n° 2025-1267 du 22 décembre 2025 ;

Vu la liste des communes relevant du champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, dans laquelle figure la commune de La Colle-sur-Loup ;

Vu l'avis conforme des membres de la commission dédiée, réunis en date du 18 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les taux applicables sur le territoire communal ;

Considérant que la délibération fixant les taux applicables doit être prise avant le 1^{er} octobre 2026 pour être applicable à compter du 1^{er} janvier 2027, dans le respect des dispositions du Code Général des Impôts ;

En conséquence et compte tenu de l'exposé ci-dessus,

Il est demandé aux membres du Conseil municipal :

- DE FIXER, sur le territoire communal, les taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation applicables aux logements vacants situés en zone tendue comme suit :
 - o 30% la première année d'imposition,
 - o 60% à compter de la deuxième année d'imposition,
- D'AUTORISER le Maire à signer tous les actes administratifs, nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- DE DIRE que la présente délibération s'appliquera aux impositions établies à compter du 1^{er} janvier 2027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **FIXE** sur le territoire communal, les taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation applicables aux logements vacants situés en zone tendue comme suit :
 - o **30% la première année d'imposition,**
 - o **60% à compter de la deuxième année d'imposition,**
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes administratifs, nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération s'appliquera aux impositions établies à compter du 1^{er} janvier 2027.

Ce à L'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- | | | |
|-------------------------|---|--------------------------|
| - Ont pris part au vote | : | 29 (dont 3 par pouvoirs) |
| - Ont voté pour | : | 29 |
| - Ont voté contre | : | 0 |
| - Se sont abstenus | : | 0 |

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

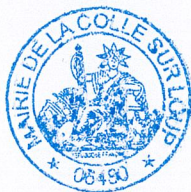
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

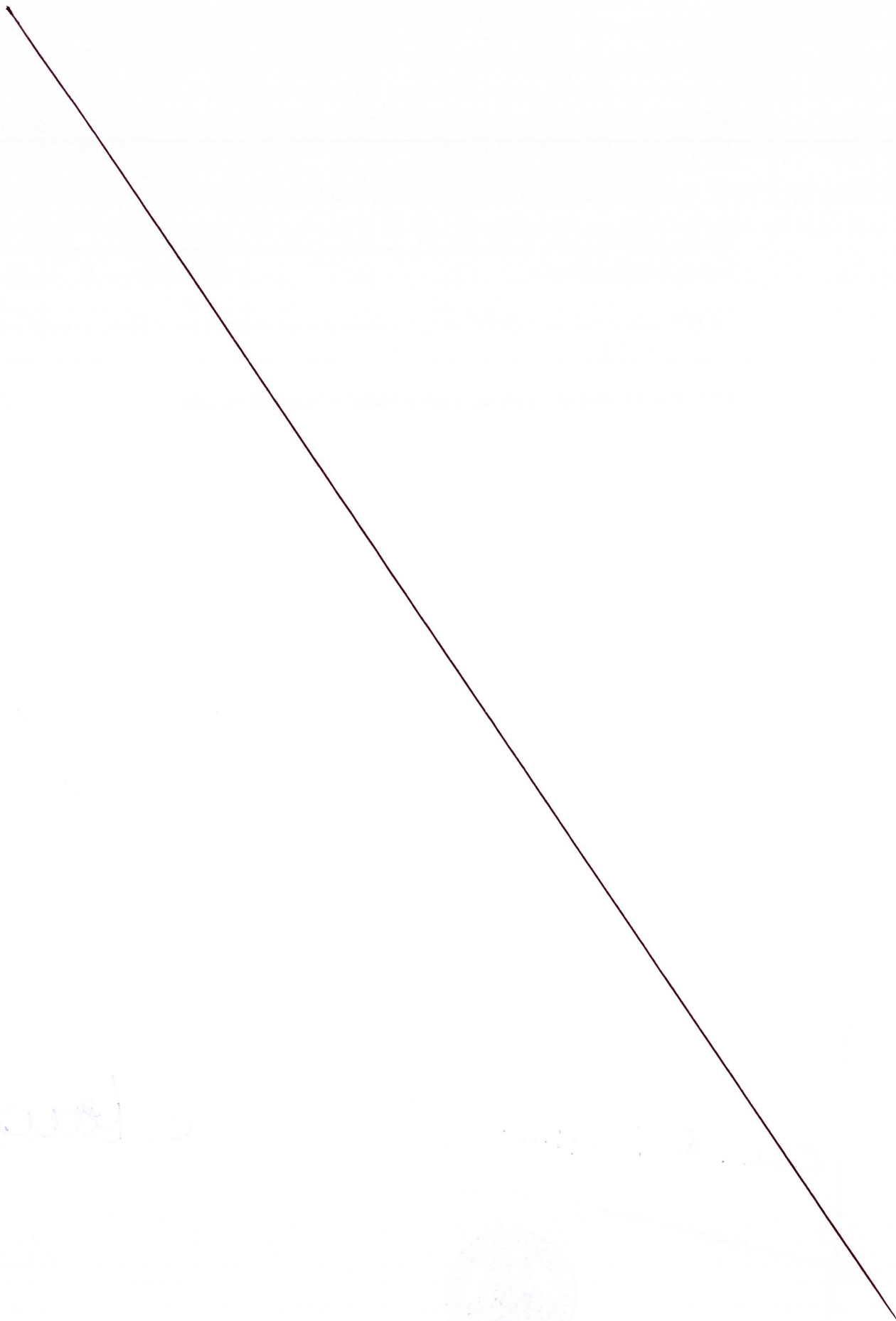
Can. L. Nion

La secrétaire de séance,

[Signature]



Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des fleurs CS61039 – 06050 Nice cédex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible via le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> ».



10/1/20

10/1/20



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA COLLE-SUR-LOUP
(Loi du 5 avril 1884 – Art. 56)

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026
L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente
minutes

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Rose de Mai, pour une séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

Secrétaire de séance : Mme MARINO

28.09.2026.08 – Fixation à 60 % du taux de majoration de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) – exercice 2027

Nombre de membres		<u>Certifié exécutoire compte tenu de la</u>
Afférents au Conseil municipal	29	Transmission et réception en
En exercice	29	Préfecture le 07/10/2026
Qui ont pris part au vote	29	Publication le 07/10/2026

PRÉSENTS : M. MION - M. CIRIO - Mme TOURIAN - M. MOLLIEX - Mme SANJUAN-POULAIN - M. BORIOSI - M. LEGRAND J. - Mme MARINO - Mme ROUX-VALLARIELLO - M. DORDONNAT - Mme RECHICHI OLLIVIER - M. VAN DEN BULCKE - Mme RUSSO - M. FORESTIER - Mme VIDAL - M. MIZRAHI - Mme FERRA - M. ALCARAZ PIRES - Mme BASILE – M. VERRECCHIA - M. MORVAN - M. CALATAYUD - Mme DAUVERGNE - M. CALATRABA - M. VERGES - M. LEGRAND J-L.

PROCURATIONS : Mme CUBIZOLLES donne procuration à M. CIRIO
Mme DELCLOS donne procuration à Mme BASILE
Mme PROPETTO donne procuration à Mme ROUX-VALLARIELLO

ABSENTS : /

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur BORIOSI Marc, Adjoint au Maire délégué aux Finances, à la protection et à la valorisation du patrimoine historique, qui expose :

La taxe d'habitation demeure due au titre des locaux meublés affectés à l'habitation qui ne constituent pas la résidence principale de leur occupant.

En application de l'article 1407 ter du Code général des impôts (CGI), les communes situées dans les zones géographiques caractérisées par un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements peuvent instituer une majoration de la part communale de la cotisation de taxe

d'habitation due au titre des résidences secondaires et des autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Par délibération n° 25.02.2016.22 du 25 février 2016, le Conseil municipal de La Colle-sur-Loup a institué cette majoration et en a fixé le taux à 20%.

Depuis cette décision, les tensions qui caractérisent le marché local du logement demeurent fortes. La commune reste confrontée à un enjeu majeur : permettre aux personnes qui travaillent, vivent et souhaitent s'installer durablement à La Colle-sur-Loup de pouvoir y accéder à un logement à l'année.

Dans ce contexte, la commune souhaite renforcer les politiques publiques visant à préserver et à développer l'offre de logements à vocation de résidence principale. Cet objectif constitue un enjeu essentiel pour maintenir la diversité de la population, faciliter l'installation des jeunes ménages et des actifs, répondre aux besoins des familles et favoriser le maintien des services, des commerces et de la vie locale.

La présence de logements durablement soustraits au marché de la résidence principale, notamment lorsqu'ils sont utilisés comme résidences secondaires, participe à la raréfaction de l'offre disponible à l'année dans les territoires où la demande de logements est particulièrement forte. Sans remettre en cause la légitimité de la résidence secondaire, la commune entend ainsi utiliser l'ensemble des leviers dont elle dispose pour rééquilibrer progressivement l'usage du parc de logements en faveur de l'habitat permanent.

La majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires constitue à ce titre un outil de politique du logement, et non une simple mesure de rendement fiscal.

Son objectif est d'inciter, lorsque cela est possible, les propriétaires à remettre certains logements sur le marché de la résidence principale ou, à tout le moins, de contribuer davantage au financement des politiques communales rendues nécessaires par les tensions du marché du logement.

Dans cette perspective, le taux de 20 % actuellement appliqué apparaît aujourd'hui insuffisant au regard des enjeux auxquels la commune est confrontée.

Le maintien de ce taux limiterait la portée incitative du dispositif alors même que la commune demeure éligible à la majoration et que le législateur permet aux communes concernées d'aller jusqu'au taux de 60 %.

Le relèvement du taux à 60 % traduit ainsi une volonté claire de la commune : **faire de la mobilisation des logements existants en faveur de l'habitat permanent une priorité de sa politique locale du logement.**

Cette évolution doit également être appréciée au regard du principe d'équité entre les différentes catégories d'occupants. Les résidents permanents contribuent à la vie économique, sociale et associative de la commune tout au long de l'année et supportent, avec leurs familles, les contraintes liées à la tension du marché immobilier local. Dans le même temps, les résidences secondaires bénéficient des équipements et services publics communaux sans participer de la même manière à l'occupation permanente du territoire.

Le relèvement de la majoration permet donc de mieux prendre en compte cette réalité tout en donnant à la commune des moyens supplémentaires pour agir en faveur du logement permanent.

Au regard de ces éléments, du maintien de La Colle-sur-Loup dans le périmètre des communes au sein desquelles la majoration prévue à l'article 1407 ter du CGI peut être appliquée, et de la nécessité de renforcer les leviers dont dispose la commune pour favoriser la mobilisation des

logements en faveur de l'habitat permanent, il apparaît opportun de modifier le taux de majoration précédemment fixé à 20 % et de le porter à **60 %, soit le taux maximal autorisé par les dispositions applicables.**

Cette modification s'appliquera aux impositions établies au titre de l'année 2027, sous réserve de l'accomplissement des formalités de transmission et de notification requises.

La présente délibération doit être adoptée dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du Code général des impôts, c'est-à-dire avant le 1er octobre pour être applicable aux impositions dues au titre de l'année suivante.

Elle devra être notifiée aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, au plus tard quinze jours après la date limite d'adoption.

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 232, 1407 ter, 1636 B septies, 1639 A et 1639 A bis ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 108 ;

Vu le décret n° 2025-1267 du 22 décembre 2025 fixant la liste des communes situées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232 du code général des impôts ;

Vu la délibération n°25.02.2016.22 instituant la majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ;

Vu l'avis conforme des membres de la commission dédiée, réunis en date du 18 septembre 2026 ;

En conséquence et compte tenu des éléments exposés ;

Il est demandé aux membres du Conseil municipal :

- DE FIXER à 60% le taux de cette majoration à compter des impositions établies au titre de l'année 2027 en lieu et place du taux initial de 20 % fixé par délibération n°25.02.2016.22 du 25 février 2016 ;
- DE CHARGER le Maire de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement des formalités de transmission et de notification prévues par les textes en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **FIXE** à 60% le taux de cette majoration à compter des impositions établies au titre de l'année 2027 en lieu et place du taux initial de 20 % fixé par délibération n°25.02.2016.22 du 25 février 2016 ;
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement des formalités de transmission et de notification prévues par les textes en vigueur.

Ce à L'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- | | | |
|--------------------------------|---|---------------------------------|
| - Ont pris part au vote | : | 29 (dont 3 par pouvoirs) |
| - Ont voté pour | : | 29 |
| - Ont voté contre | : | 0 |
| - Se sont abstenus | : | 0 |

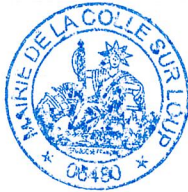
Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

La secrétaire de séance,

ean. l. nien



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA COLLE-SUR-LOUP
(Loi du 5 avril 1884 – Art. 56)

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026
L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente
minutes

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Rose de Mai, pour une séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

Secrétaire de séance : Mme MARINO

28.09.2026.09 – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – Exercice 2026

<u>Nombre de membres</u>		<u>Certifié exécutoire compte tenu de la</u>
Afférents au Conseil municipal	29	Transmission et réception en
En exercice	29	Préfecture le 07/10/2026
Qui ont pris part au vote	29	Publication le 07/10/2026

PRÉSENTS : M. MION - M. CIRIO - Mme TOURIAN - M. MOLLIEX - Mme SANJUAN-POULAIN - M. BORIOSI - M. LEGRAND J. - Mme MARINO - Mme ROUX-VALLARIELLO - M. DORDONNAT - Mme RECHICHI OLLIVIER - M. VAN DEN BULCKE - Mme RUSSO - M. FORESTIER - Mme VIDAL - M. MIZRAHI - Mme FERRA - M. ALCARAZ PIRES - Mme BASILE – M. VERRECCHIA - M. MORVAN - M. CALATAYUD - Mme DAUVERGNE - M. CALATRABA - M. VERGES - M. LEGRAND J-L.

PROCURATIONS : Mme CUBIZOLLES donne procuration à M. CIRIO
Mme DELCLOS donne procuration à Mme BASILE
Mme PROPETTO donne procuration à Mme ROUX-VALLARIELLO

ABSENTS : /

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur BORIOSI Marc, Adjoint au Maire délégué aux Finances, à la protection et à la valorisation du patrimoine historique, qui expose :

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis par la commune dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public, malgré les diligences entreprises.

À ce titre, M. le Trésorier du Service de Gestion Comptable (SGC) de Cagnes-sur-Mer sollicite le Conseil municipal afin de procéder à l'admission en non-valeur de certaines créances, lorsque les démarches engagées pour en obtenir le paiement se sont révélées infructueuses. Les motifs

peuvent notamment résulter de l'insolvabilité ou de la disparition du débiteur, d'un procès-verbal de carence, d'un montant inférieur au seuil de poursuites ou encore de l'échec des différentes procédures de recouvrement mises en œuvre.

Deux catégories de créances peuvent ainsi être distinguées :

- **Les admissions en non-valeur** : elles concernent les créances pour lesquelles les démarches engagées par le comptable public n'ont pas permis d'obtenir le paiement. Cette admission ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où la situation du débiteur permettrait à nouveau de procéder au recouvrement. Les motifs détaillés sont précisés dans le tableau ci-après.

- **Les créances éteintes** : elles correspondent à des créances définitivement annulées, notamment à la suite d'une décision judiciaire ou d'une procédure collective, telle qu'une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif, une procédure de surendettement avec effacement de dette ou toute autre décision entraînant leur extinction. Dans ce cas, aucune action de recouvrement ne peut plus être engagée par la commune ou le comptable public.

Aussi, vu l'état des pièces admises en non-valeur transmis par le comptable public du SGC de Cagnes-sur-Mer en date du 25 juin 2026 de comptable du Trésor Public, il est proposé les demandes d'admission en non-valeur suivantes :

Natures juridiques	Exercice	Référence pièce	Nom du redevable	Montant à recouvrer	Motif de la présentation
Société	2019	T-701700000013	H	75,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2025	T-367	VMJ	0,10 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
Particulier	2024	T-749	SAM	397,65 €	Décédé et demande renseignement négative
Société	2024	T-675	SD	417,90 €	Poursuite sans effet. Société en liquidation judiciaire
TOTAL				890,65 €	

Vu l'article L. 1617-5 ° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu les états des titres irrécouvrables transmis par le Service de Gestion Comptable de Cagnes-sur-Mer et arrêté à la date du 25 juin 2026 ;

Vu le mail reçu du comptable public en date du 25 juin 2026 ;

Vu l'avis conforme de la commission dédiée, en date du 18 septembre 2026 ;

En conséquence et compte tenu des éléments exposés ;

Il est demandé aux membres du conseil municipal :

- D'ADMETTRE en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant de 890,65 € ;
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2026 de la ville au chapitre 65.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **ADMET** en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant de 890,65 € ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2026 de la ville au chapitre 65.

Ce à L'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- | | | |
|-------------------------|---|--------------------------|
| - Ont pris part au vote | : | 29 (dont 3 par pouvoirs) |
| - Ont voté pour | : | 29 |
| - Ont voté contre | : | 0 |
| - Se sont abstenus | : | 0 |

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

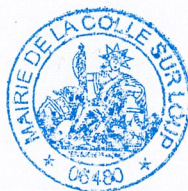
Pour extrait certifié conforme,

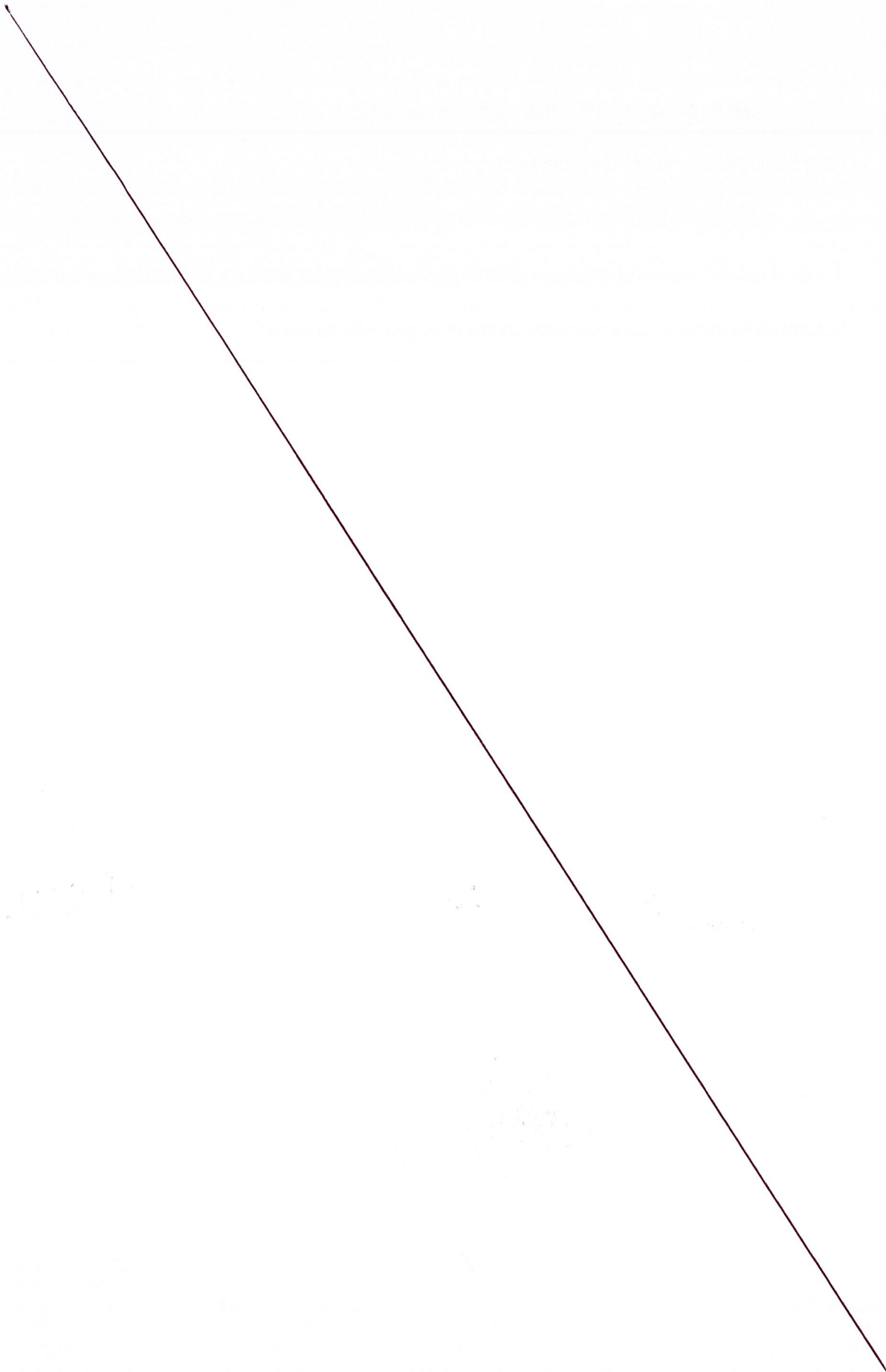
Le Maire,

eau. R. Lion

La secrétaire de séance,

[Signature]





DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA COLLE-SUR-LOUP
(Loi du 5 avril 1884 – Art. 56)

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026
L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit septembre à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Rose de Mai, pour une séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

Secrétaire de séance : Mme MARINO

28.09.2026.10 – Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association de Protection Civile des Alpes-Maritimes

<u>Nombre de membres</u>		<u>Certifié exécutoire compte tenu de la</u>
Afférents au Conseil municipal	29	Transmission et réception en
En exercice	29	Préfecture le 07/10/2026
Qui ont pris part au vote	29	Publication le 07/10/2026

PRÉSENTS : M. MION - M. CIRIO - Mme TOURIAN - M. MOLLIEX - Mme SANJUAN-POULAIN - M. BORIOSI - M. LEGRAND J. - Mme MARINO - Mme ROUX-VALLARIELLO - M. DORDONNAT - Mme RECHICHI OLLIVIER - M. VAN DEN BULCKE - Mme RUSSO - M. FORESTIER - Mme VIDAL - M. MIZRAHI - Mme FERRA - M. ALCARAZ PIRES - Mme BASILE - M. VERRECCHIA - M. MORVAN - M. CALATAYUD - Mme DAUVERGNE - M. CALATRABA - M. VERGES - M. LEGRAND J-L.

PROCURATIONS : Mme CUBIZOLLES donne procuration à M. CIRIO
Mme DELCLOS donne procuration à Mme BASILE
Mme PROPETTO donne procuration à Mme ROUX-VALLARIELLO

ABSENTS : /

Monsieur le Maire expose :

Par courrier en date du 6 septembre 2026, Monsieur Eric CRISCUOLO, Président de l'Association de Protection Civile des Alpes-Maritimes, a sollicité l'attribution d'une subvention exceptionnelle de la Commune de La Colle-sur-Loup afin de contribuer aux frais de fonctionnement de l'association liés à ses missions de sécurité civile, de soutien aux populations, de maraudes sociales et de formation aux premiers secours.

L'Association de Protection Civile des Alpes-Maritimes, association régie par la loi du 1er juillet 1901, membre de la Fédération nationale de Protection Civile, agréée de sécurité civile et reconnue

d'utilité publique, intervient notamment dans le département des Alpes-Maritimes au moyen d'un réseau de bénévoles mobilisables en cas de situations d'urgence, de catastrophes naturelles ou d'événements exceptionnels.

L'association indique compter 250 bénévoles et développer des actions concourant notamment à l'assistance des populations vulnérables, à l'organisation de maraudes sociales, à la diffusion de la culture de sécurité civile et à la formation du public aux gestes de premiers secours.

La commune de La Colle-sur-Loup a accueilli, en avril 2026, le congrès départemental de la Protection Civile des Alpes-Maritimes. Par ailleurs, la Commune a mis à disposition de l'association des locaux situés au Parc de la Guérinière, destinés à accueillir une Base de Soutien Opérationnelle Départementale.

Eu égard aux missions exercées par l'association, à leur contribution à la sécurité et à la protection des habitants ainsi qu'au lien particulier existant entre l'activité de l'association et le territoire communal, il est proposé d'attribuer à l'Association de Protection Civile des Alpes-Maritimes une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 €.

Cette aide est destinée à participer au financement des dépenses de fonctionnement de l'association concourant à ses actions d'intérêt public local, notamment celles susceptibles de bénéficier aux habitants de La Colle-sur-Loup et de renforcer les capacités locales de soutien aux populations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier en date du 6 septembre 2026 adressé par Monsieur Eric CRISCUOLO, Président de l'Association de Protection Civile des Alpes-Maritimes ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Vu la nomenclature comptable M57 ;

Vu les pièces produites par l'association à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis conforme des membres de la commission dédiée, réunis le 18 septembre 2026.

Considérant que les actions de cette association présentent un intérêt public local au regard de leur contribution à la sécurité, à la prévention, à la solidarité et à la protection des habitants de La Colle-sur-Loup ;

Considérant le lien territorial particulier résultant de l'organisation du congrès départemental de l'association sur le territoire communal en avril 2026 ainsi que de l'implantation d'une Base de Soutien Opérationnelle Départementale dans les locaux communaux du Parc de la Guérinière ;

Considérant que les actions de cette association présentent un intérêt public local au regard de leur contribution à la sécurité, à la prévention, à la solidarité et à la protection des habitants de La Colle-sur-Loup ;

En conséquence et compte tenu des éléments exposés ;

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'Association de Protection Civile des Alpes-Maritimes, dont le siège est situé 16 avenue de la Serre, 06800 Cagnes-sur-Mer, identifiée sous le numéro SIRET 388 200 107 000 26 ;
- DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026, au chapitre 65 ;

- D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'Association de Protection Civile des Alpes-Maritimes, dont le siège est situé 16 avenue de la Serre, 06800 Cagnes-sur-Mer, identifiée sous le numéro SIRET 388 200 107 000 26 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026, au chapitre 65 ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ce à L'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- | | | |
|-------------------------|---|--------------------------|
| - Ont pris part au vote | : | 29 (dont 3 par pouvoirs) |
| - Ont voté pour | : | 29 |
| - Ont voté contre | : | 0 |
| - Se sont abstenus | : | 0 |

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

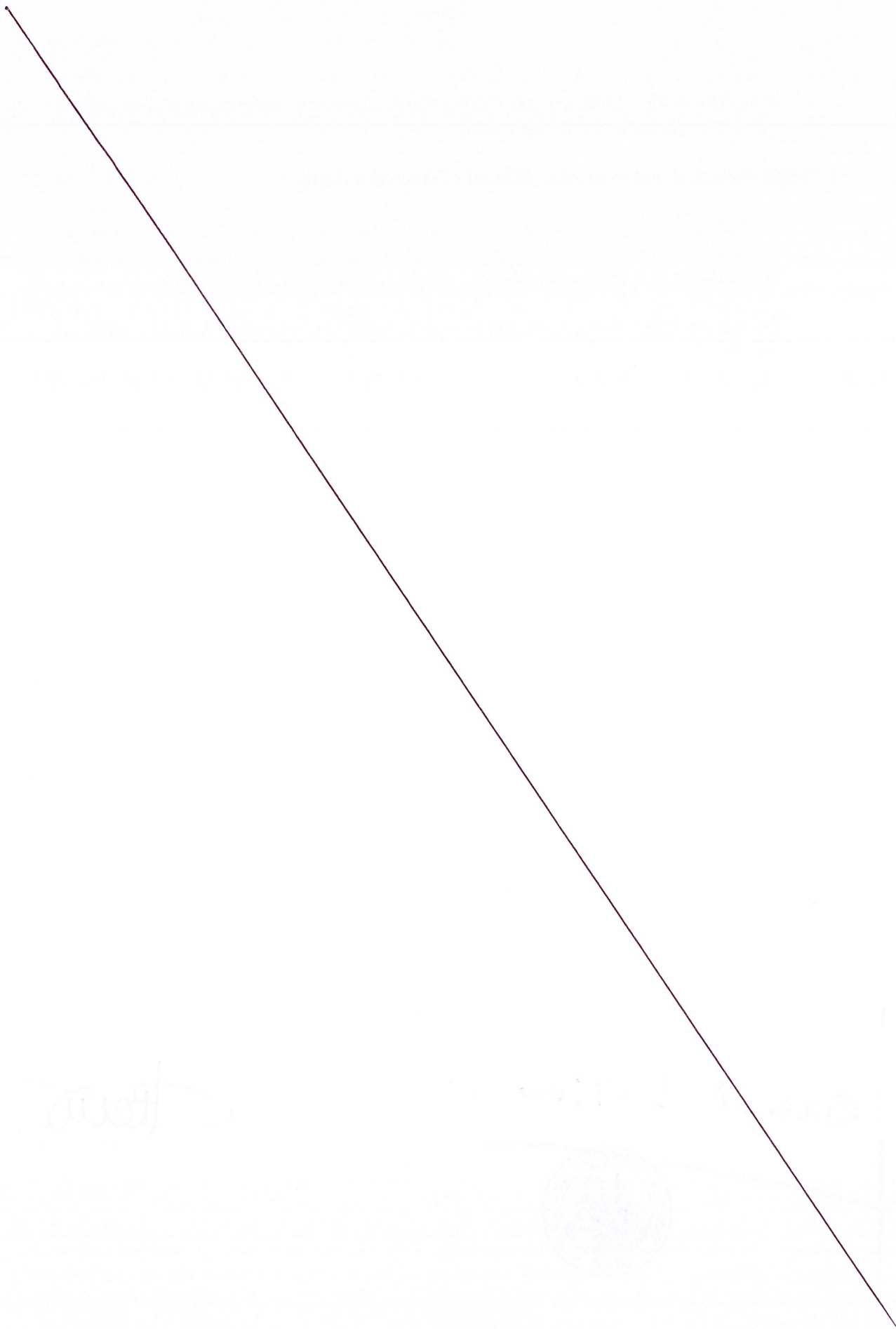
Le Maire,

Eau. N. Nion



La secrétaire de séance,

[Signature]



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA COLLE-SUR-LOUP
(Loi du 5 avril 1884 – Art. 56)

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026
L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit septembre à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Rose de Mai, pour une séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

Secrétaire de séance : Mme MARINO

28.09.2026.11 – Attribution d'une subvention exceptionnelle à une sportive présentant un palmarès national et international – Mlle C.D.

<u>Nombre de membres</u>		<u>Certifié exécutoire compte tenu de la</u>
Afférents au Conseil municipal	29	Transmission et réception en
En exercice	29	Préfecture le 07/10/2026
Qui ont pris part au vote	29	Publication le 07/10/2026

PRÉSENTS : M. MION - M. CIRIO - Mme TOURIAN - M. MOLLIEUX - Mme SANJUAN-POULAIN - M. BORIOSI - M. LEGRAND J. - Mme MARINO - Mme ROUX-VALLARIELLO - M. DORDONNAT - Mme RECHICHI OLLIVIER - M. VAN DEN BULCKE - Mme RUSSO - M. FORESTIER - Mme VIDAL - M. MIZRAHI - Mme FERRA - M. ALCARAZ PIRES - Mme BASILE - M. VERRECCHIA - M. MORVAN - M. CALATAYUD - Mme DAUVERGNE - M. CALATRABA - M. VERGES - M. LEGRAND J-L.

PROCURATIONS : Mme CUBIZOLLES donne procuration à M. CIRIO
Mme DELCLOS donne procuration à Mme BASILE
Mme PROPETTO donne procuration à Mme ROUX-VALLARIELLO

ABSENTS : /

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de sa politique de soutien à la pratique sportive et à l'accompagnement des sportifs domiciliés sur le territoire communal présentant un palmarès national et/ou international, la Commune a, par délibération n°27.09.2024.15 du 27 septembre 2024, défini les critères et modalités d'attribution d'une subvention exceptionnelle.

Par demande reçue le 28 octobre 2025, Monsieur A.D., agissant en qualité de représentant légal de sa fille mineure, Mlle C.D. a sollicité le bénéfice de ce dispositif.

Domiciliée à La Colle-sur-Loup et licenciée depuis 14 ans au club de BMX, Mlle C.D. présente les résultats sportifs suivants, établis selon les pièces jointes à sa demande :

- 1^{ère} au championnat de France de pumptrack,
- 13^{ème} aux championnats du monde de BMX racing à Copenhague,
- 12^{ème} aux championnats d'Europe en Lettonie.

Il est aussi à noter que le palmarès de C.D. a été publié dans la presse locale (Nice-Matin), et a également participé à un reportage sur BFM ainsi qu'à une interview par une chaîne de radio. Au regard de ces résultats et après instruction de son dossier, il est constaté que Mlle C.D. remplit les conditions fixées par la délibération n°27.09.2024.15 précitée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2131-11 ;
Vu la délibération n°27.09.2024.15 du 27 septembre 2024 fixant les critères et modalités d'attribution d'une subvention exceptionnelle aux sportifs présentant un palmarès national ou international ;
Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;
Vu la nomenclature comptable M57 ;
Vu le courrier de demande de subvention du 28 octobre 2025 et des pièces du dossier ;
Vu l'avis conforme des membres de la commission dédiée, réunis le 18 septembre 2026.

Considérant l'intérêt public local qui s'attache au soutien du parcours sportif de Mlle C.D., domiciliée sur le territoire communal, et à sa participation à des compétitions nationales et internationales ;

En conséquence et compte tenu des éléments exposés ;

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle d'un montant de 300€ à Mlle C.D., mineure représentée par son représentant légal, Monsieur A.D. ;
- DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026, au chapitre 65 ;
- D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 300€ à Mlle C.D., mineure représentée par son représentant légal, Monsieur A.D. ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026, au chapitre 65 ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ce à L'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- | | | |
|-------------------------|---|--------------------------|
| - Ont pris part au vote | : | 29 (dont 3 par pouvoirs) |
| - Ont voté pour | : | 29 |
| - Ont voté contre | : | 0 |
| - Se sont abstenus | : | 0 |

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

La secrétaire de séance,

ean. René Nion

[Signature]



*18 avenue des fleurs CS61039 – 06050 Nice cédex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours
citoyens » accessible via le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> ».*

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA COLLE-SUR-LOUP
(Loi du 5 avril 1884 – Art. 56)

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026
L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente
minutes

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Rose de Mai, pour une séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

Secrétaire de séance : Mme MARINO

28.09.2026.12 – Attribution d'une subvention communale à la Maison Familiale de Provence pour la réalisation du volet locatif social de l'opération « Pierres et le Loup » - 225 chemin de la Souquée – convention entre la commune et La Maison Familiale de Provence

<u>Nombre de membres</u>		<u>Certifié exécutoire compte tenu de la</u>
Afférents au Conseil municipal	29	Transmission et réception en
En exercice	29	Préfecture le 07/10/2026
Qui ont pris part au vote	29	Publication le 07/10/2026

PRÉSENTS : M. MION - M. CIRIO - Mme TOURIAN - M. MOLLIEUX - Mme SANJUAN-POULAIN - M. BORIOSI - M. LEGRAND J. - Mme MARINO - Mme ROUX-VALLARIELLO - M. DORDONNAT - Mme RECHICHI OLLIVIER - M. VAN DEN BULCKE - Mme RUSSO - M. FORESTIER - Mme VIDAL - M. MIZRAHI - Mme FERRA - M. ALCARAZ PIRES - Mme BASILE - M. VERRECCHIA - M. MORVAN - M. CALATAYUD - Mme DAUVERGNE - M. CALATRABA - M. VERGES - M. LEGRAND J-L.

PROCURATIONS : Mme CUBIZOLLES donne procuration à M. CIRIO
Mme DELCLOS donne procuration à Mme BASILE
Mme PROPETTO donne procuration à Mme ROUX-VALLARIELLO

ABSENTS : /

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jérôme MOLLIEUX, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme, à l'aménagement du territoire et à la prospective La Colle 2040, qui expose :

La Commune de La Colle-sur-Loup conduit une politique en faveur de la production de logements sociaux et demeure, depuis 2011, soumise aux obligations résultant de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), codifiées notamment aux articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

Par délibération en date du 20 octobre 2016, le Conseil municipal a institué une aide à la création de logements sociaux.

Dans ce cadre, la Commune peut ainsi intervenir en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux, notamment par l'octroi de subventions, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et le Code de la construction et de l'habitation.

La société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'HLM La Maison Familiale de Provence, membre du Groupe Valophis, porte l'opération immobilière dénommée « Pierres et le Loup », située 225 chemin de la Souquée à La Colle-sur-Loup, sur la parcelle cadastrée section AO n° 202. Le programme prévoit la construction de 24 logements neufs, comprenant 12 logements locatifs sociaux et 12 logements en accession sociale sous bail réel solidaire (BRS).

Par courrier en date du 28 novembre 2025, reçu le 12 décembre 2025, La Maison Familiale de Provence a sollicité une participation communale de 240 000€ afin de contribuer à l'équilibre financier de l'opération.

L'opérateur indique que les marchés de travaux ont été attribués pour un montant total de 2 853 000 € HT et que le budget global de l'opération s'établit à 4 676 000 € HT. La Maison Familiale de Provence a donc sollicité une subvention communale de 240 000€ qui viendrait compléter les financements déjà mobilisés sur le volet locatif.

Pour rappel, le Code général des collectivités territoriales permet à la commune d'intervenir en faveur d'opérations logements sociaux. Les dépenses effectivement supportées par une commune au titre de certaines subventions foncières concourant à la création de logements locatifs sociaux peuvent, lorsqu'elles satisfont aux conditions prévues par les articles L. 302-7 et R. 302-16 du Code de la construction et de l'habitation, être prises en compte parmi les dépenses déductibles du prélèvement SRU.

Cette somme pourra, en conséquence, être déductible du prélèvement de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) selon les conditions légales et réglementaires en vigueur. Pour mémoire, au titre de l'année 2026, le montant du prélèvement SRU incluant la majoration 2026 - au titre de l'année 2025 - a été fixé pour la commune 345 184.08 €. La subvention octroyée pourra ainsi venir en déduction de cette amende, en année N+2.

Compte tenu de l'intérêt communal que revêt cette opération pour le développement de l'offre de logements sociaux sur le territoire communal, de l'arrêté préfectoral n°2023-1131 du 15 décembre 2023 constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement, et des possibilités offertes par les dispositions de l'article L. 302-7 du CCH, il est proposé d'attribuer à La Maison Familiale de Provence une subvention de 240 000 €, affectée au financement du volet locatif social de l'opération, constitué de 12 logements locatifs sociaux, et d'approuver la convention ci-après annexée fixant notamment l'objet de l'aide, ses modalités de versement et de contrôle, les obligations de l'opérateur ainsi que les droits de désignation prévus au bénéfice de la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2252-5 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 302-5 et suivants, L.302-7 et R.302-16 ;

Vu le budget communal de l'exercice 2026 et les crédits inscrits à cet effet ;

Vu le courrier de La Maison Familiale de Provence en date du 28 novembre 2025, reçu en mairie le 12 décembre 2025, sollicitant une subvention communale d'équilibre de 240 000 € pour l'opération « Pierres et le Loup » ;

Vu le courrier de la Commune en date du 15 décembre 2025 confirmant l'accord de principe de la Commune, sous réserve de l'approbation du Conseil municipal ;

Vu le projet de convention entre la Commune de La Colle-sur-Loup et La Maison Familiale de Provence annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis conforme des membres de la commission dédiée, réunis le 18 septembre 2026 ;

Considérant que l'opération « Pierres et le Loup », située 225 chemin de la Souquée, prévoit la réalisation de 24 logements neufs, dont 12 logements locatifs sociaux et 12 logements en accession sociale BRS ;

Considérant que la demande de La Maison Familiale de Provence fait apparaître un besoin de financement du bilan locatif correspondant aux 12 logements locatifs sociaux et justifie la participation communale sollicitée à hauteur de 240 000€ ;

Considérant l'intérêt communal attaché au développement de l'offre de logements sociaux et à la réalisation de cette opération ;

Considérant que les conditions d'attribution, de versement, de contrôle, la part réservataire au bénéfice de la commune, et, le cas échéant, de restitution de la subvention seront précisées par convention ;

Considérant que la prise en compte de tout ou partie de cette dépense au titre des dépenses déductibles du prélèvement SRU prévu à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation demeure subordonnée au respect des conditions légales et réglementaires applicables, notamment celles prévues à l'article R. 302-16 du même code ;

En conséquence et compte tenu des éléments exposés ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'ATTRIBUER à La Maison Familiale de Provence une subvention communale d'un montant de 240 000 € pour contribuer au financement du volet locatif social de l'opération « Pierres et le Loup », située 225 chemin de la Souquée à La Colle-sur-Loup, correspondant aux 12 logements locatifs sociaux ; sous réserve de la signature de la convention susvisée ;
- D'APPROUVER la convention annexée à la présente délibération fixant les conditions d'attribution, de versement et de contrôle de cette subvention ainsi que les engagements respectifs des parties ;
- DE PRÉCISER que le versement de la subvention interviendra au titre de l'exercice budgétaire communal 2026 ;
- DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026 au chapitre 204 ;
- DE DIRE que la Commune pourra solliciter la prise en compte de la dépense au titre du prélèvement SRU dans la seule mesure où celle-ci répond aux conditions prévues par les articles L. 302-7 et R. 302-16 du Code de la construction et de l'habitation ;
- D'AUTORISER le Maire à signer la convention annexée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **ATTRIBUE** à La Maison Familiale de Provence une subvention communale d'un montant de 240 000 € pour contribuer au financement du volet locatif social de l'opération « Pierres et le Loup », située 225 chemin de la Souquée à La Colle-sur-Loup, correspondant aux 12 logements locatifs sociaux ; sous réserve de la signature de la convention susvisée ;

- **APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération fixant les conditions d'attribution, de versement et de contrôle de cette subvention ainsi que les engagements respectifs des parties ;
- **PRÉCISE** que le versement de la subvention interviendra au titre de l'exercice budgétaire communal 2026 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026 au chapitre 204 ;
- **DIT** que la Commune pourra solliciter la prise en compte de la dépense au titre du prélèvement SRU dans la seule mesure où celle-ci répond aux conditions prévues par les articles L. 302-7 et R. 302-16 du Code de la construction et de l'habitation ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention annexée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ce à L'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	29 (dont 3 par pouvoirs)
- Ont voté pour	:	27
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	2

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Ben. P. Nion

[Signature]



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA COLLE-SUR-LOUP
(Loi du 5 avril 1884 – Art. 56)

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026
L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente
minutes

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Rose de Mai, pour une séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

Secrétaire de séance : Mme MARINO

28.09.2026.13 - Adhésion à l'application PanneauPocket

Nombre de membres		<u>Certifié exécutoire compte tenu de la</u>
Afférents au Conseil municipal	29	Transmission et réception en
En exercice	29	Préfecture le 07/10/2026
Qui ont pris part au vote	29	Publication le 07/10/2026

PRÉSENTS : M. MION - M. CIRIO - Mme TOURIAN - M. MOLLIEUX - Mme SANJUAN-POULAIN - M. BORIOSI - M. LEGRAND J. - Mme MARINO - Mme ROUX-VALLARIELLO - M. DORDONNAT - Mme RECHICHI OLLIVIER - M. VAN DEN BULCKE - Mme RUSSO - M. FORESTIER - Mme VIDAL - M. MIZRAHI - Mme FERRA - M. ALCARAZ PIRES - Mme BASILE - M. VERRECCHIA - M. MORVAN - M. CALATAYUD - Mme DAUVERGNE - M. CALATRABA - M. VERGES - M. LEGRAND J-L.

PROCURATIONS : Mme CUBIZOLLES donne procuration à M. CIRIO
Mme DELCLOS donne procuration à Mme BASILE
Mme PROPETTO donne procuration à Mme ROUX-VALLARIELLO

ABSENTS : /

Monsieur le Maire expose :

L'information de la population constitue un enjeu essentiel de l'action communale. Dans un contexte où les habitants attendent une information rapide, lisible et accessible, il appartient à la commune de diversifier et de moderniser ses moyens de communication, en complément des supports existants tels que le site internet communal, les panneaux d'affichage, les publications municipales et les réseaux sociaux.

L'application mobile PanneauPocket est un outil de communication permettant d'informer et d'alerter rapidement les habitants. Cet outil répond en particulier à la nécessité de relayer sans délai les informations susceptibles d'avoir une incidence sur la vie quotidienne des habitants ou sur la sécurité des personnes et des biens.

Cette application permet de diffuser simplement des informations relatives à la vie communale, notamment les actualités, événements, travaux, conditions de circulation, alertes, informations de sécurité, manifestations et toute autre information d'intérêt général.

PanneauPocket offre ainsi à la Commune un canal d'information réactif, accessible et simple d'utilisation, permettant de transmettre en temps réel les informations importantes aux administrés, au moyen d'une application unique.

Le recours à cette application contribue ainsi à renforcer le lien de proximité entre la commune et ses administrés, tout en assurant une information plus efficace, notamment en situation d'urgence ou lors d'évènements nécessitant une communication rapide.

L'abonnement comprend notamment :

- la publication illimitée d'informations et d'alertes ;
- l'envoi de notifications aux utilisateurs abonnés aux communications de la commune ;
- l'accès à des statistiques de consultation des publications ;
- des passerelles avec le site internet communal et les réseaux sociaux ;
- une formation à l'utilisation de l'outil pour les agents ou élus habilités ;
- une assistance technique associée au service.

Le Maire précise que l'adhésion proposée est consentie à titre gratuit pour la Commune pour l'année 2027 et n'importe aucune exclusivité.

La commune demeure donc libre de conserver, développer ou recourir à tout autre outil, support ou canal de communication institutionnelle, numérique ou non, sans engagement d'exclusivité au bénéfice de PanneauPocket.

Dans ces conditions, aucune dépense ni aucun engagement financier ne résulte de cette adhésion gratuite. Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'adhésion de la commune à l'application PanneauPocket selon ces modalités.

En conséquence et compte tenu des éléments exposés ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'ADHERER à l'application PanneauPocket, à titre gratuit pour l'année 2027 (année civile);
- DE PRECISER qu'aucune dépense ni aucun engagement financier ne résulte de cette adhésion ;
- D'AUTORISER le Maire à signer tout document nécessaire à cette souscription.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **ADHERE** à l'application PanneauPocket, à titre gratuit pour l'année 2027 (année civile);
- **PRECISE** qu'aucune dépense ni aucun engagement financier ne résulte de cette adhésion ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à cette souscription.

Ce à L'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	29 (dont 3 par pouvoirs)
- Ont voté pour	:	29
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

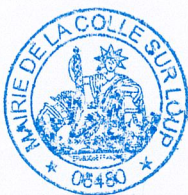
Pour extrait certifié conforme,

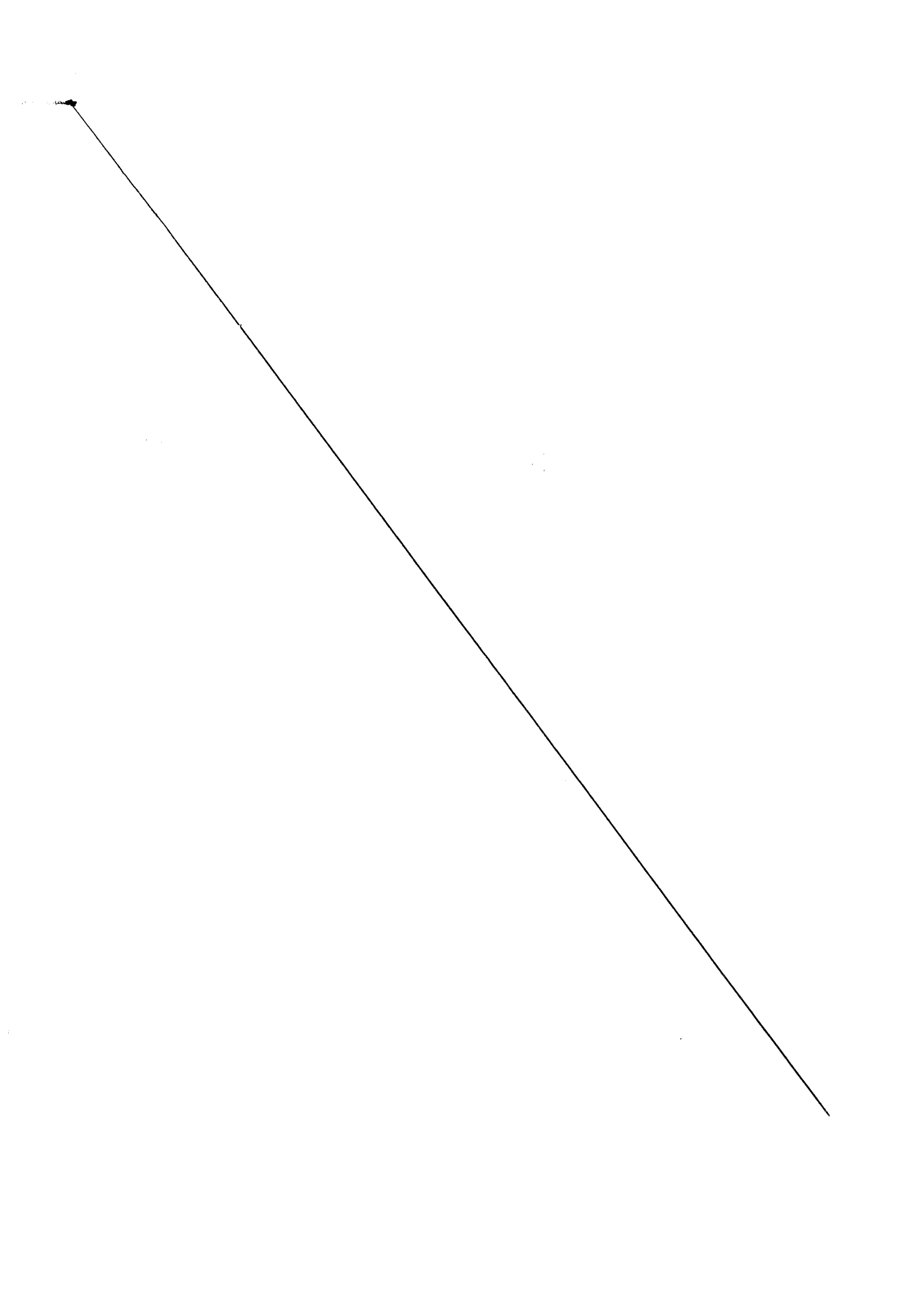
Le Maire,

La secrétaire de séance,

Le Maire

[Signature]





DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA COLLE-SUR-LOUP

(Loi du 5 avril 1884 – Art. 56)

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente minutes

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Rose de Mai, pour une séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

Secrétaire de séance : Mme MARINO

28.09.2026.14 – Régularisation foncière du délaissé de voirie sis au droit du 541 boulevard Honoré Teisseire – parcelle cadastrée section BM numéro 4

<u>Nombre de membres</u>		<u>Certifié exécutoire compte tenu de la</u>
Afférents au Conseil municipal	29	Transmission et réception
En exercice	29	En Préfecture le 07/10/2026
Qui ont pris part au vote	29	Publication le 07/10/2026

PRÉSENTS : M. MION - M. CIRIO - Mme TOURIAN - M. MOLLIEX - Mme SANJUAN-POULAIN - M. BORIOSI - M. LEGRAND J. - Mme MARINO - Mme ROUX-VALLARIELLO - M. DORDONNAT - Mme RECHICHI OLLIVIER - M. VAN DEN BULCKE - Mme RUSSO - M. FORESTIER - Mme VIDAL - M. MIZRAHI - Mme FERRA - M. ALCARAZ PIRES - Mme BASILE - M. VERRECCHIA - M. MORVAN - M. CALATAYUD - Mme DAUVERGNE - M. CALATRABA - M. VERGES - M. LEGRAND J-L.

PROCURATIONS : Mme CUBIZOLLES donne procuration à M. CIRIO
Mme DELCLOS donne procuration à Mme BASILE
Mme PROPETTO donne procuration à Mme ROUX-VALLARIELLO

ABSENTS : /

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jérôme MOLLIEX, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme, à l'aménagement du territoire et à la prospective La Colle 2040, qui expose :

Dans les années 1980, les services communaux et départementaux ont réalisé, sous le boulevard Honoré Teisseire, un passage souterrain destiné à permettre aux usagers piétons de franchir cet axe routier en toute sécurité. Les accès à ce passage souterrain étaient aménagés, de part et d'autre du boulevard, au moyen d'escaliers permettant aux usagers d'accéder au niveau inférieur.

En 2016, ledit passage souterrain a été transformé en plateau traversant, afin de répondre notamment à des considérations de sécurité et de salubrité publiques. Dans le cadre de cette transformation, les anciens accès au passage souterrain ont été condamnés et recouverts d'une

dalle, les travaux correspondants ayant été réalisés avec le concours des services communaux et départementaux.

L'emprise correspondant à l'un de ces anciens accès, d'une contenance de 42 m², située sur la parcelle cadastrée section BM numéro 4, propriété de la SCI ALMA, est depuis lors matériellement intégrée au domaine public et constitue aujourd'hui un trottoir affecté à la circulation des usagers piétons. De surcroît, l'entretien de cette emprise a été constamment assuré par les services communaux depuis la réalisation des travaux d'aménagement du passage souterrain.

Or, l'examen des données foncières disponibles fait apparaître que cette emprise n'a pas fait l'objet, à l'époque de la réalisation ou de la transformation de l'aménagement, d'une rétrocession au profit de la Commune, de sorte que sa situation foncière n'est pas en concordance avec son affectation matérielle et son usage public actuels.

Cette circonstance, résultant d'une situation ancienne de plusieurs décennies, appelle donc une régularisation foncière afin de mettre en cohérence la propriété juridique de l'emprise avec son affectation effective à la circulation publique.

A cette fin, la SCI ALMA, propriétaire de la parcelle cadastrée section BM numéro 4, a accepté de céder amiablement à la Commune l'emprise de 42 m² correspondant à l'ancien accès au passage souterrain, telle que délimitée sur le document d'arpentage dressé par Monsieur Thierry BLANC, géomètre-expert, annexé à la présente délibération.

Cette cession sera consentie au profit de la Commune moyennant le prix d'un euro (1 €), librement convenu entre les parties, eu égard à la nature et aux caractéristiques particulières de l'emprise foncière, à l'abandon ancien de son usage par la propriétaire ainsi qu'à son affectation effective à l'usage public, conformément à la doctrine administrative applicable en matière d'acquisitions amiables par les collectivités publiques.

Ladite cession sera constatée par un acte administratif reçu et authentifié par Monsieur le Maire, dans les conditions prévues par l'article L. 1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2241-1 et L. 1311-13 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1111-1, L. 2111-1 et L. 2111-14 ;

Vu le plan cadastral relatif à la parcelle cadastrée section BM numéro 4, appartenant à la SCI ALMA ;

Vu le document d'arpentage de l'emprise objet de la présente régularisation foncière, dressé par Monsieur Thierry BLANC, géomètre-expert, à la demande de la SCI ALMA, annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2111-14 du Code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public routier comprend les biens appartenant à une personne publique et affectés aux besoins de la circulation terrestre, l'emprise ayant vocation, après son acquisition par la Commune, à relever du domaine public routier communal en raison de son affectation à la circulation piétonne ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de délibérer sur les opérations immobilières effectuées par la Commune ;

Vu l'avis conforme des membres de la commission dédiée, réunis le 18 septembre 2026 ;

En conséquence et compte tenu des éléments exposés ci-dessus ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER l'acquisition amiable auprès de la SCI ALMA d'une emprise foncière d'une superficie de 42 m², sis au droit du 541 boulevard Honoré Teisseire, sur la parcelle cadastrée section BM numéro 4 ;
- DE FIXER à un (1) euro le prix de cette acquisition ;
- D'AUTORISER le Maire à signer tout document nécessaire à la conclusion de cette cession, notamment le document d'arpentage annexé à la présente ;
- D'AUTORISER le Maire à recevoir et authentifier l'acte de cession en la forme administrative ;
- DE DESIGNER ET AUTORISER Monsieur Jérôme MOLLIEUX, Adjoint à l'Urbanisme, pour représenter la commune lors de la signature de l'acte authentique avec la SCI ALMA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** l'acquisition amiable auprès de la SCI ALMA d'une emprise foncière d'une superficie de 42 m², sis au droit du 541 boulevard Honoré Teisseire, sur la parcelle cadastrée section BM numéro 4 ;
- **FIXE** à un (1) euro le prix de cette acquisition ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la conclusion de cette cession, notamment le document d'arpentage annexé à la présente ;
- **AUTORISE** le Maire à recevoir et authentifier l'acte de cession en la forme administrative ;
- **DESIGNE ET AUTORISE** Monsieur Jérôme MOLLIEUX, Adjoint à l'Urbanisme, pour représenter la commune lors de la signature de l'acte authentique avec la SCI ALMA.

Ce à L'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- | | | |
|-------------------------|---|--------------------------|
| - Ont pris part au vote | : | 29 (dont 3 par pouvoirs) |
| - Ont voté pour | : | 29 |
| - Ont voté contre | : | 0 |
| - Se sont abstenus | : | 0 |

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits.

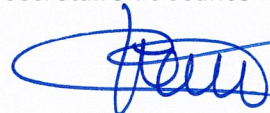
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

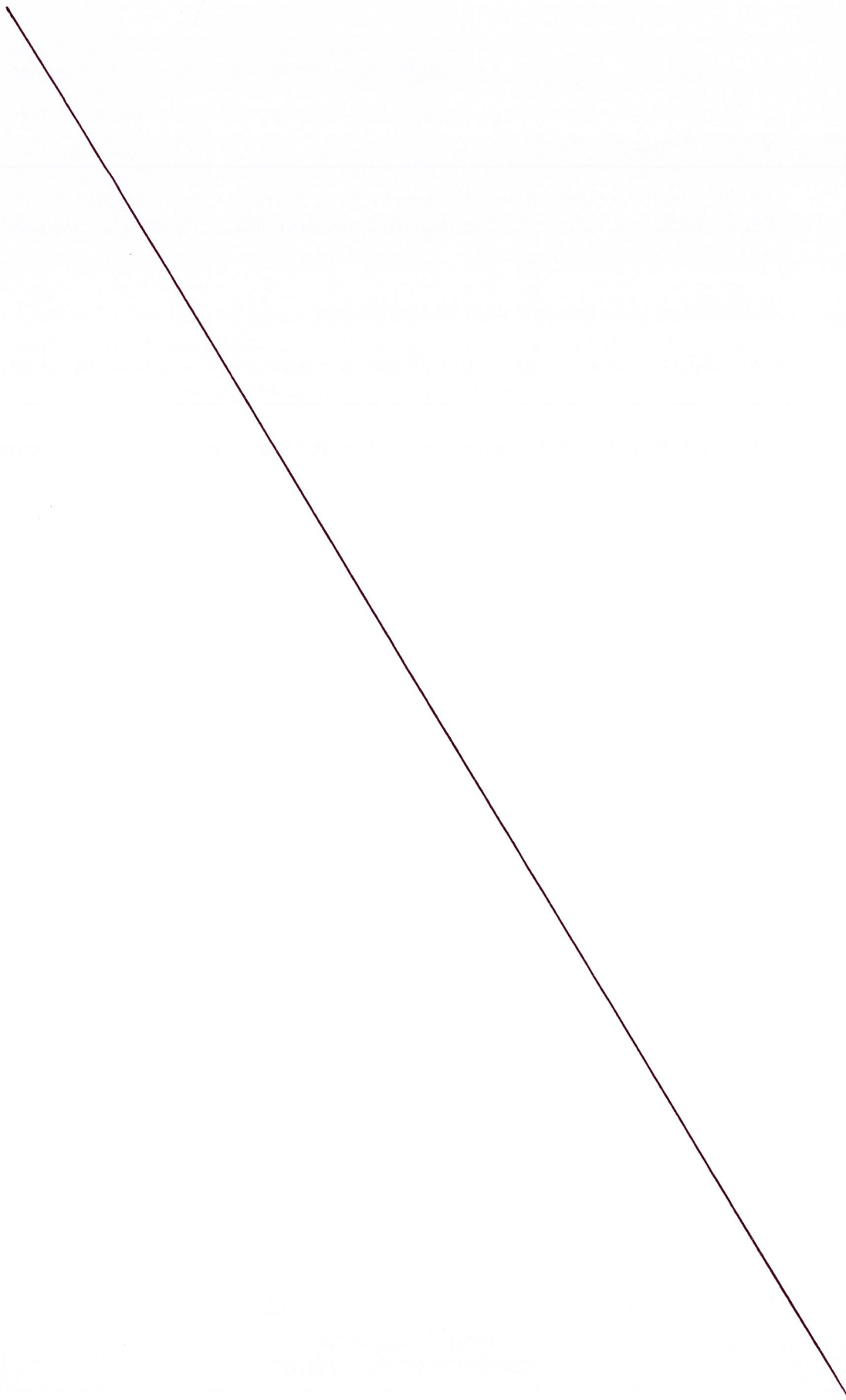
Le Maire,



La secrétaire de séance



Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des fleurs CS61039 – 06050 Nice cédex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible via le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> ».



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA COLLE-SUR-LOUP

(Loi du 5 avril 1884 – Art. 56)

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente minutes

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Rose de Mai, pour une séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

Secrétaire de séance : Mme MARINO

28.09.2026.15 – Compte Epargne Temps (CET) – Ajout des modalités de reprise des droits en cas de recrutement par voie de mutation ou de détachement, d'intégration directe d'un fonctionnaire territorial

<u>Nombre de membres</u>		<u>Certifié exécutoire compte tenu de la</u>
Afférents au Conseil municipal	29	Transmission et réception
En exercice	29	en Préfecture le
Qui ont pris part au vote	29	Publication le

PRÉSENTS : M. MION - M. CIRIO - Mme TOURIAN - M. MOLLIEUX - Mme SANJUAN-POULAIN - M. BORIOSI - M. LEGRAND J. - Mme MARINO - Mme ROUX-VALLARIELLO - M. DORDONNAT - Mme RECHICHI OLLIVIER - M. VAN DEN BULCKE - Mme RUSSO - M. FORESTIER - Mme VIDAL - M. MIZRAHI - Mme FERRA - M. ALCARAZ PIRES - Mme BASILE - M. VERRECCHIA - M. MORVAN - M. CALATAYUD - Mme DAUVERGNE - M. CALATRABA - M. VERGES - M. LEGRAND J-L.

PROCURATIONS : Mme CUBIZOLLES donne procuration à M. CIRIO
Mme DELCLOS donne procuration à Mme BASILE
Mme PROPETTO donne procuration à Mme ROUX-VALLARIELLO

ABSENTS : /

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine MARINO, Adjointe au Maire déléguée à l'état civil, aux ressources humaines et à la participation citoyenne, qui expose :

La délibération n° 15.10.2021.10 du 15 octobre 2021 relative aux modalités d'utilisation du compte épargne-temps ne précise pas les conditions de reprise des droits acquis au titre du CET lors du recrutement par la Commune d'un fonctionnaire titulaire par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement.

Conformément à l'article 9 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004, le fonctionnaire conserve le bénéfice des droits à congés acquis au titre de son compte épargne-temps. En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement,

les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

L'employeur d'origine adresse à l'agent ainsi qu'à la commune, au plus tard à la date d'affectation, une attestation des droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps.

Les collectivités ou établissements concernés peuvent, par convention, prévoir les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par l'agent, conformément à l'article 11 du décret précité.

Il est donc proposé au Conseil municipal de compléter la délibération n° 15.10.2021.10 du 15 octobre 2021 selon les dispositifs ci-dessous.

Afin de sécuriser ces situations, il est proposé de compléter la délibération n° 15.10.2021.10 du 15 octobre 2021 en précisant les modalités applicables au CET des fonctionnaires recrutés par la commune par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement.

Lorsqu'un fonctionnaire sera recruté, il devra opter pour l'une des solutions suivantes :

- solder son compte épargne-temps au sein de sa collectivité d'origine préalablement à sa prise de fonctions ;
- solliciter le transfert de son CET. Dans ce cas, l'autorité territoriale sera autorisée à conclure une convention avec la collectivité d'origine, afin de fixer les modalités financières de reprise des droits acquis par l'agent, dans la limite de 60 jours. Le contenu de cette convention sera librement déterminé par les parties. Celle-ci fera l'objet d'une information préalable de l'assemblée délibérante ;
- à titre exceptionnel, et en présence de circonstances particulières dûment justifiées, les droits inscrits au CET pourront être repris sans compensation financière de la collectivité d'origine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 621-4 et L. 621-5 ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'avis conforme des membres du comité social territorial (CST) en date du 2 septembre 2026.

En conséquence et compte tenu des éléments exposés ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER les modalités de reprise des droits acquis au titre du CET lors du recrutement, par la Commune d'un fonctionnaire titulaire par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement ;
- D'AUTORISER le Maire à conclure, le cas échéant, une convention avec la collectivité ou l'établissement public d'origine afin de fixer les modalités financières de transfert des droits acquis au titre du Compte Epargne-Temps, conformément à l'article 11 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 ;

- D'AUTORISER le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** les modalités de reprise des droits acquis au titre du CET lors du recrutement, par la Commune d'un fonctionnaire titulaire par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement ;
- **AUTORISE** le Maire à conclure, le cas échéant, une convention avec la collectivité ou l'établissement public d'origine afin de fixer les modalités financières de transfert des droits acquis au titre du Compte Épargne-Temps, conformément à l'article 11 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce à L'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- | | | |
|-------------------------|---|--------------------------|
| - Ont pris part au vote | : | 29 (dont 3 par pouvoirs) |
| - Ont voté pour | : | 29 |
| - Ont voté contre | : | 0 |
| - Se sont abstenus | : | 0 |

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

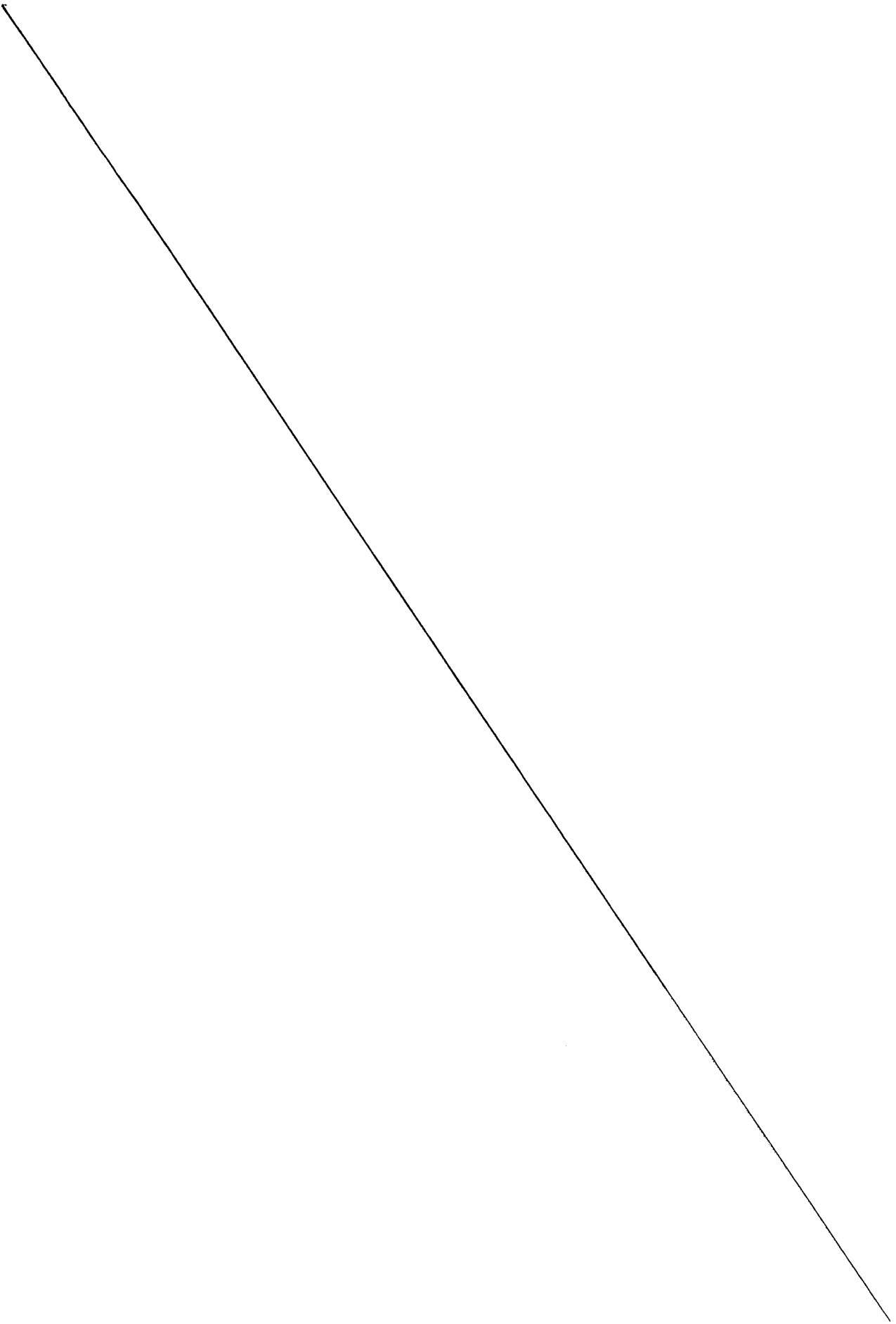
Le Maire,

La secrétaire de séance,

Jean-B. Nino

[Signature]





DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA COLLE-SUR-LOUP

(Loi du 5 avril 1884 – Art. 56)

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente minutes

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Rose de Mai, pour une séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

Secrétaire de séance : Mme MARINO

28.09.2026.16 – Création et suppression de postes – Modification du tableau des effectifs

Nombre de membres		Certifié exécutoire compte tenu de la
Afférents au Conseil municipal	29	Transmission et réception
En exercice	29	en Préfecture le 07/10/2026
Qui ont pris part au vote	29	Publication le 07/10/2026

PRÉSENTS : M. MION - M. CIRIO - Mme TOURIAN - M. MOLLIEUX - Mme SANJUAN-POULAIN - M. BORIOSI - M. LEGRAND J. - Mme MARINO - Mme ROUX-VALLARIELLO - M. DORDONNAT - Mme RECHICHI OLLIVIER - M. VAN DEN BULCKE - Mme RUSSO - M. FORESTIER - Mme VIDAL - M. MIZRAHI - Mme FERRA - M. ALCARAZ PIRES - Mme BASILE – M. VERRECCHIA - M. MORVAN - M. CALATAYUD - Mme DAUVERGNE - M. CALATRABA - M. VERGES - M. LEGRAND J-L.

PROCURATIONS : Mme CUBIZOLLES donne procuration à M. CIRIO
Mme DELCLOS donne procuration à Mme BASILE
Mme PROPETTO donne procuration à Mme ROUX-VALLARIELLO

ABSENTS : /

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine MARINO, Adjointe au Maire déléguée à l'état civil, aux ressources humaines et à la participation citoyenne, qui expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois.

De plus, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026, il convient de supprimer l'emploi d'origine et créer l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Il est, par ailleurs, précisé que les tableaux annuels d'avancement de grade 2026 ont été communiqués au Centre de Gestion des Alpes Maritimes qui en assure la publicité.

Aussi, il est proposé de modifier le tableau des effectifs, comme suit :

Service événementiel et communication :

- Il convient de supprimer un poste de rédacteur territorial à temps complet (catégorie B) et de créer un poste d'Adjoint administratif territorial à temps complet (catégorie C) ;
- Il convient de supprimer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe territorial à temps complet (catégorie C) et de créer un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet (catégorie C).

Service Jeunesse et Vie Scolaire :

- Il convient de supprimer deux postes d'adjoint d'animation territorial à temps non-complet (horaire) (catégorie C) et de créer deux postes d'adjoint d'animation territorial à temps complet (catégorie C) ;
- Il convient de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps non-complet à 80% (catégorie C).

Services Techniques :

- Il convient de créer un poste de technicien principal de 2^{ème} classe territorial à temps complet (catégorie B).

Avancement de grade nomination au 1/12/2026

Service Enfance :

- Il convient de supprimer un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet (catégorie B) et de créer un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet (catégorie B).

Service Jeunesse et Vie Scolaire :

- Il convient de supprimer un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet (catégorie C) et de créer un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie C).

Il est précisé que les crédits nécessaires à la rémunération de ces postes ainsi que les charges sociales et impôts s'y rapportant sont inscrits au budget communal 2026, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles,

Vu le Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des Adjointes Administratifs Territoriaux,
Vu le Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des Adjointes Techniques Territoriaux,
Vu le Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des Adjointes Territoriales d'Animation,
Vu le Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux,
Vu le Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux,
Vu le Décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des Auxiliaires de Puériculture Territoriaux,
Vu l'arrêté N°DRH/2021-588 du 9 septembre 2021 fixant les lignes directrices de gestion,
Vu les tableaux annuels d'avancement de grade 2026,
Vu l'avis du CST du 2 septembre 2026,
Vu à l'avis conforme des membres de la commission dédiée réunis le 18 septembre 2026.

En conséquence et compte tenu des éléments exposés ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER la suppression et la création des postes sus visées ainsi que la modification du tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** la suppression et la création des postes sus visées ainsi que la modification du tableau des effectifs.

Ce à L'UNANIMITE des membres présents et représentés :

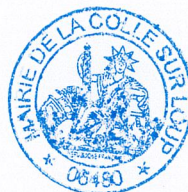
- Ont pris part au vote	:	29 (dont 3 par pouvoirs)
- Ont voté pour	:	29
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

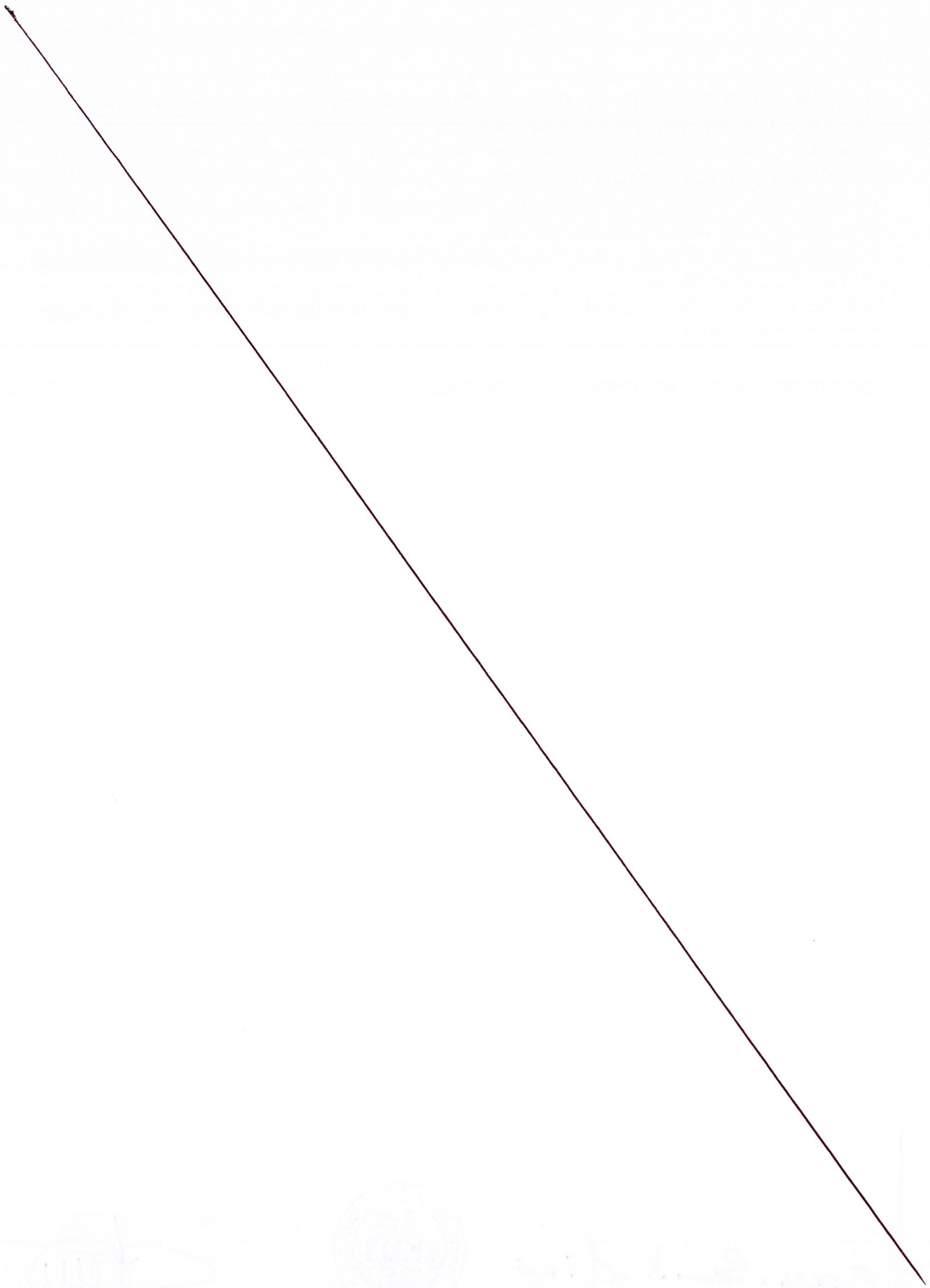
Eau-Bonifion



La secrétaire de séance,

[Signature]

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des fleurs CS61039 – 06050 Nice cédex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible via le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> ».



[Faint, illegible handwritten text]



[Faint, illegible handwritten text]

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA COLLE-SUR-LOUP

(Loi du 5 avril 1884 – Art. 56)

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente minutes

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Rose de Mai, pour une séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

Secrétaire de séance : Mme MARINO

28.09.2026.17 – Complément au régime indemnitaire du RIFSEEP - Mise en œuvre d'une revalorisation indemnitaire au titre du « Bonus Attractivité » de la CNAF au personnel de la petite enfance

<u>Nombre de membres</u>		<u>Certifié exécutoire compte tenu de la</u>
Afférents au Conseil municipal	29	Transmission et réception
En exercice	29	en Préfecture le 07/10/2026
Qui ont pris part au vote	29	Publication le 07/10/2026

PRÉSENTS : M. MION - M. CIRIO - Mme TOURIAN - M. MOLLIEX - Mme SANJUAN-POULAIN - M. BORIOSI - M. LEGRAND J. - Mme MARINO - Mme ROUX-VALLARIELLO - M. DORDONNAT - Mme RECHICHI OLLIVIER - M. VAN DEN BULCKE - Mme RUSSO - M. FORESTIER - Mme VIDAL - M. MIZRAHI - Mme FERRA - M. ALCARAZ PIRES - Mme BASILE – M. VERRECCHIA - M. MORVAN - M. CALATAYUD - Mme DAUVERGNE - M. CALATRABA - M. VERGES - M. LEGRAND J-L.

PROCURATIONS : Mme CUBIZOLLES donne procuration à M. CIRIO
Mme DELCLOS donne procuration à Mme BASILE
Mme PROPETTO donne procuration à Mme ROUX-VALLARIELLO

ABSENTS : /

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine MARINO, Adjointe au Maire déléguée à l'état civil, aux ressources humaines et à la participation citoyenne, qui expose :

L'instruction CNAF n°C2024-096 du 9 mai 2024, complétée par les instructions ultérieures, applicable au 1^{er} janvier 2024, prévoit le versement d'un bonus « attractivité » au bénéfice des collectivités gestionnaires d'Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) financés par la prestation de service unique (PSU), sous réserve de la mise en œuvre d'une revalorisation indemnitaire pérenne pour l'ensemble des professionnels intervenant auprès des enfants.

Dans un contexte de tensions fortes sur l'emploi dans le secteur de la petite enfance, notamment pour les métiers d'auxiliaire de puériculture, d'éducateur de jeunes enfants et de personnel de crèche, la mise en place d'un dispositif incitatif supplémentaire apparaît nécessaire pour :

- améliorer l'attractivité des postes de la petite enfance proposés par la commune ;
- favoriser le recrutement et la stabilisation des équipes ;
- renforcer la qualité de l'accueil des jeunes enfants en assurant une meilleure continuité des effectifs.

Aussi, il est proposé de mettre en place, au sein de la Commune, cette revalorisation indemnitaire, mise en œuvre par un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), et au sein du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Cette mesure est destinée aux agents stagiaires, titulaires et contractuels suivants exerçant directement dans les structures d'accueil des jeunes enfants :

- Infirmière ;
- Puéricultrice ;
- Educateur de jeunes enfants ;
- Auxiliaire de puériculture ;
- Agent disposant du diplôme du CAP Petite Enfance ou Accompagnant Educatif Petite Enfance.

Cette liste est indicative et non limitative. Elle comprend également tout agent exerçant effectivement auprès des enfants ou en fonction de direction dans un EAJE PSU géré par la Commune.

Le montant annuel de cette revalorisation sera de 1200€ nets et sera versée mensuellement pour un montant net de 100€ soit un montant brut de 126€ à proratiser selon le temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2027.

L'annexe 1- de la délibération du 19 décembre 2024 relative aux montants mensuels bruts par groupe de fonction, par niveau et par critères est modifié par l'ajout d'un complément IFSE au titre des fonctions exercées auprès des enfants ou en direction des EAJE financés par la PSU, voir annexe 1 jointe à la présente.

En cas d'absence, le maintien ou la modulation du complément d'IFSE s'effectue dans les conditions prévues à l'article 7 de la délibération susvisée relative au RIFSEEP.

La présente revalorisation s'applique aux agents en fonctions à sa date d'entrée en vigueur comme aux agents recrutés ultérieurement sur des fonctions entrant dans son champ d'application.

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'instruction n°C2024-096 du 9 mai 2024, de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 19.12.2024.12 du 19 décembre 2024 relative à la refonte du régime indemnitaire du RIFSEEP ;

Vu l'avis conforme des membres du Comité Social Territoriale (CST) en date du 2 septembre 2026 ;

Vu l'avis conforme des membres de la commission dédiée, réunis le 18 septembre 2026 ;

Considérant les difficultés de recrutement et de fidélisation des professionnels de la petite enfance, ainsi que la nécessité d'assurer la continuité et la qualité de l'accueil au sein des EAJE gérés par la commune ;

En conséquence et compte tenu des éléments exposés ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER la mise en place de cette mesure de revalorisation financière qui sera intégrée à la prime d'IFSE du RIFSEEP ;
- DE FIXER à 100€ net le montant mensuel de l'indemnité, soit un montant mensuel de 126€ brut à proratiser selon le temps de travail, à compter du 1er janvier 2027 ;
- D'APPLIQUER en cas d'absence les dispositions prévues à l'article 7 de la délibération du 19 décembre 2024 sur la refonte du régime indemnitaire du RIFSEEP ;
- DE COMPLETER l'annexe 1 - Montants mensuels bruts par groupe de fonction, par niveau et par critères de la délibération n°19.12.2024.12 portant sur la refonte du RIFSEEP ;
- DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2027 ;
- D'AUTORISER le Maire à signer l'acte d'engagement sur la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance en vue du versement du bonus « attractivité » par la CAF, annexé à la présente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** la mise en place de cette mesure de revalorisation financière qui sera intégrée à la prime d'IFSE du RIFSEEP ;
- **FIXE** à 100€ net le montant mensuel de l'indemnité, soit un montant mensuel de 126€ brut à proratiser selon le temps de travail, à compter du 1er janvier 2027 ;
- **APPLIQUE** en cas d'absence les dispositions prévues à l'article 7 de la délibération du 19 décembre 2024 sur la refonte du régime indemnitaire du RIFSEEP ;
- **COMPLETE** l'annexe 1 - Montants mensuels bruts par groupe de fonction, par niveau et par critères de la délibération n°19.12.2024.12 portant sur la refonte du RIFSEEP ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2027 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte d'engagement sur la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance en vue du versement du bonus « attractivité » par la CAF, annexé à la présente.

Ce à L'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- | | | |
|-------------------------|---|--------------------------|
| - Ont pris part au vote | : | 29 (dont 3 par pouvoirs) |
| - Ont voté pour | : | 29 |
| - Ont voté contre | : | 0 |
| - Se sont abstenus | : | 0 |

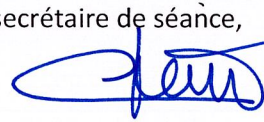
Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

La secrétaire de séance,

eau. B-1 < ion



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA COLLE-SUR-LOUP
(Loi du 5 avril 1884 – Art. 56)

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026
L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit septembre à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Rose de Mai, pour une séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION

Secrétaire de séance : Mme MARINO

28.09.2026.18 – Débat relatif à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

<u>Nombre de membres</u>		<u>Certifié exécutoire compte tenu de la</u>
Afférents au Conseil municipal	29	Transmission et réception
En exercice	29	en Préfecture le 07/10/2026
Qui ont pris part au vote	29	Publication le 07/10/2026

PRÉSENTS : M. MION - M. CIRIO - Mme TOURIAN - M. MOLLIEUX - Mme SANJUAN-POULAIN - M. BORIOSI - M. LEGRAND J. - Mme MARINO - Mme ROUX-VALLARIELLO - M. DORDONNAT - Mme RECHICHI OLLIVIER - M. VAN DEN BULCKE - Mme RUSSO - M. FORESTIER - Mme VIDAL - M. MIZRAHI - Mme FERRA - M. ALCARAZ PIRES - Mme BASILE - M. VERRECCHIA - M. MORVAN - M. CALATAYUD - Mme DAUVERGNE - M. CALATRABA - M. VERGES - M. LEGRAND J-L.

PROCURATIONS : Mme CUBIZOLLES donne procuration à M. CIRIO
Mme DELCLOS donne procuration à Mme BASILE
Mme PROPETTO donne procuration à Mme ROUX-VALLARIELLO

ABSENTS : /

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine MARINO, Adjointe au Maire déléguée à l'état civil, aux ressources humaines et à la participation citoyenne, qui expose :

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique (CGCT), il appartient au Conseil municipal d'organiser dans les six mois suivant son renouvellement général, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Ce débat constitue un temps d'information et d'échange sur la politique de la Commune en matière de protection sociale complémentaire et sur les dispositifs dont bénéficient ou pourraient bénéficier les agents territoriaux.

Il est précisé que ce débat ne constitue pas une décision d'adhésion à un contrat, de conclusion d'une convention de participation ou de modification du montant de la participation financière de la commune. Ces décisions, lorsqu'elles sont nécessaires, feront l'objet de délibérations distinctes.

La protection sociale complémentaire comprend deux volets :

- la **complémentaire santé**, destinée à couvrir tout ou partie des frais de santé restant à la charge de l'agent après intervention de l'assurance maladie obligatoire ;
- la **prévoyance**, qui vise notamment à compenser les pertes de revenus liées à l'incapacité de travail, à l'invalidité, à l'inaptitude ou au décès.

Il est rappelé que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, codifiée au sein du CGCT, a instauré une participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Il est précisé que la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux renforce le cadre applicable au volet prévoyance. Elle prévoit notamment la généralisation, selon les modalités et calendriers transitoires applicables, d'une couverture collective à adhésion obligatoire et d'une participation employeur au moins égale à 50% de la cotisation afférente aux garanties minimales. Nouveau régime qui devra s'appliquer au plus tard le 1^{er} janvier 2029 (sous réserve des règles particulières applicables aux conventions de participation en cours).

Un rapport joint à la présente délibération, présente les garanties actuellement proposées et les perspectives d'évolution de la participation de la collectivité.

Ce rapport constitue le support du débat relatif à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux.

En application de l'article L. 827-12 du CGCT, le Conseil municipal doit organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents de la Commune en matière de protection sociale complémentaire.

Aussi, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à échanger sur la protection sociale complémentaire des agents de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12, et en particulier son article L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du 19 décembre 2024 relative à l'adhésion de la Commune à la convention de participation du Centre de gestion des Alpes-Maritimes pour le risque prévoyance ;

Vu la délibération du 19 décembre 2024 relative à l'adhésion de la commune à la convention de participation du Centre de gestion des Alpes-Maritimes pour le risque santé ;

Vu le rapport annexé relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la commune ;
Vu l'avis conforme des membres de la commission dédiée, réunis le 18 septembre 2026 ;

Considérant que le rapport annexé présente le cadre juridique applicable, les dispositifs de couverture santé et de prévoyance en vigueur au sein de la commune, les modalités de participation employeur ainsi que les évolutions à anticiper ;

En conséquence et compte tenu des éléments exposés et des échanges,

Il est demandé au Conseil municipal :

- DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat relatif aux garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Le Conseil municipal, après la tenue du débat relatif à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat relatif aux garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire

Ce à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés.

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

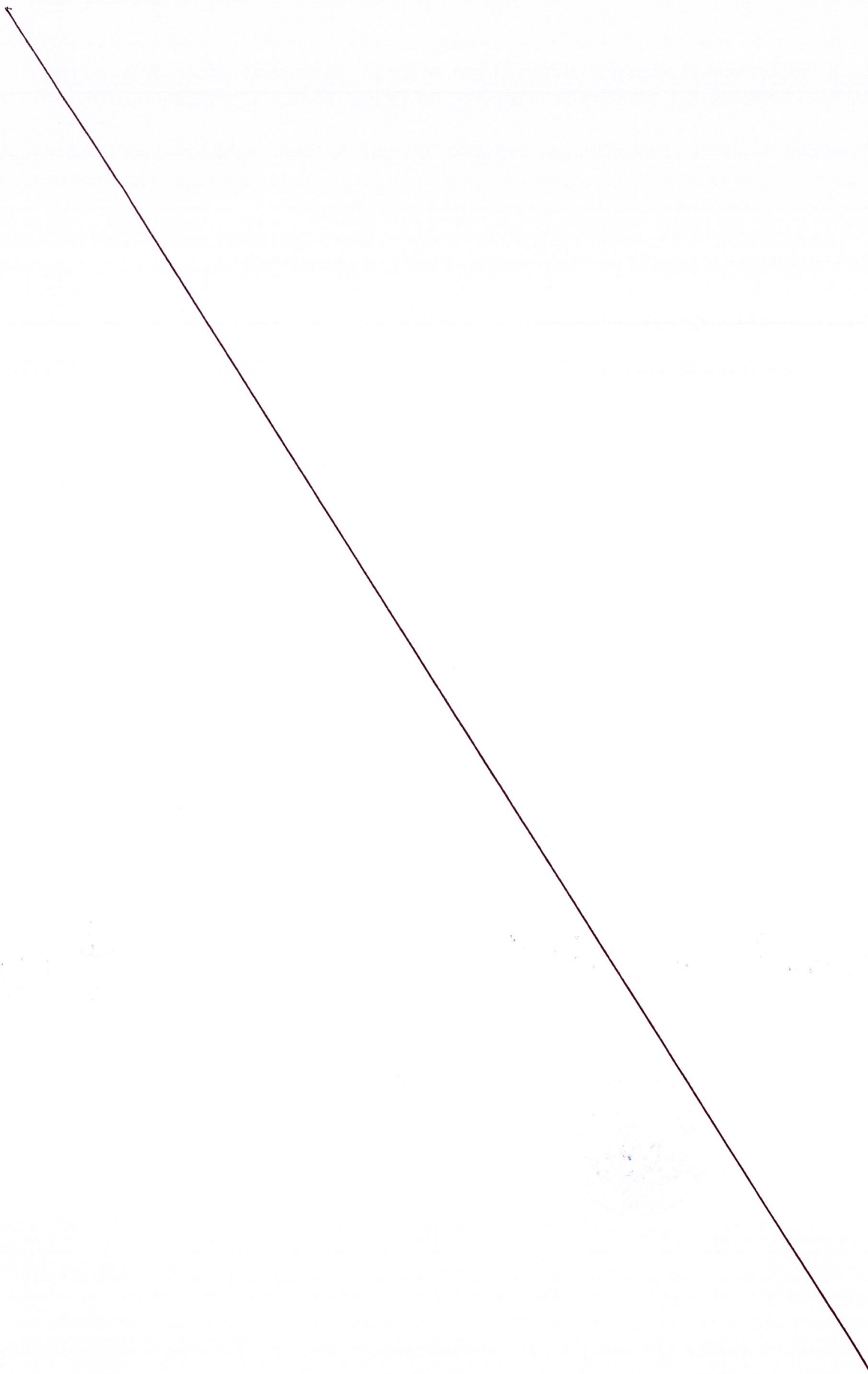
Le Maire,

Ben. N. Nior

La secrétaire de séance,

[Signature]





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA COLLE-SUR-LOUP
(Loi du 5 avril 1884 – Art. 56)

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026
L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente
minutes

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Rose de Mai, pour une séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

Secrétaire de séance : Mme MARINO

28.09.2026.19 – Renouvellement d'adhésion au groupement de commandes relatif à la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil, à la fourniture de papier permanent, à la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens, à la numérisation – Convention constitutive du groupement de commandes entre la Commune et le Centre de Gestion 06 (CDG06)

<u>Nombre de membres</u>		<u>Certifié exécutoire compte tenu de la</u>
Afférents au Conseil municipal	29	Transmission et réception
En exercice	29	en Préfecture le 07/10/2026
Qui ont pris part au vote	29	Publication le 07/10/2026

PRÉSENTS : M. MION - M. CIRIO - Mme TOURIAN - M. MOLLIEUX - Mme SANJUAN-POULAIN - M. BORIOSI - M. LEGRAND J. - Mme MARINO - Mme ROUX-VALLARIELLO - M. DORDONNAT - Mme RECHICHI OLLIVIER - M. VAN DEN BULCKE - Mme RUSSO - M. FORESTIER - Mme VIDAL - M. MIZRAHI - Mme FERRA - M. ALCARAZ PIRES - Mme BASILE – M. VERRECCHIA - M. MORVAN - M. CALATAYUD - Mme DAUVERGNE - M. CALATRABA - M. VERGES - M. LEGRAND J-L.

PROCURATIONS : Mme CUBIZOLLES donne procuration à M. CIRIO
Mme DELCLOS donne procuration à Mme BASILE
Mme PROPETTO donne procuration à Mme ROUX-VALLARIELLO

ABSENTS :

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine MARINO, Adjointe au Maire déléguée à l'état civil, aux ressources humaines et à la participation citoyenne, qui expose :

En vertu des dispositions de l'article R.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations de l'assemblée délibérante et les arrêtés et décisions du maire (ou du président). Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en

vertu de l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968.

Le recours à un groupement de commandes permet de mutualiser la préparation et la passation des marchés nécessaires à ces prestations, tout en bénéficiant de l'expertise du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes (CDG06), notamment en matière d'archivage et de numérisation.

Compte tenu de la complexité de l'élaboration des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

Par délibération n° 15.10.2021.07 du 15 octobre 2021, le Conseil municipal a approuvé l'adhésion de la Commune de La Colle-sur-Loup au précédent groupement de commandes constitué et coordonné par le CDG06, portant sur la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil, la fourniture de papier permanent ainsi que la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens.

Les marchés conclus dans le cadre de ce précédent groupement arrivant à leur terme, le CDG06 propose le renouvellement du groupement afin d'assurer la continuité de ces prestations. Le périmètre du groupement est, à cette occasion, étendu à la numérisation.

Les marchés de prestations de fournitures et de services conclus dans le cadre du groupement auront ainsi pour objet :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la fourniture de papier permanent ;
- la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens ;
- la numérisation.

Une nouvelle convention constitutive du groupement de commandes a été établie par le CDG06. Elle prend acte du principe et du renouvellement du groupement de commandes et désigne le CDG06 comme coordonnateur. Conformément aux dispositions de cette convention, ce dernier assure les opérations nécessaires à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés pour le compte des membres du groupement, dans les limites des missions qui lui sont confiées.

La Commission d'Appel d'Offres du CDG06 est désignée comme commission d'appel d'offres du groupement.

Le CDG06 reçoit notamment mandat des adhérents pour signer, notifier et exécuter les marchés en leur nom, selon les modalités prévues par la convention constitutive.

La convention précise que la mission du CDC06 en qualité de coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération participation financière des adhérents au titre des frais de procédure et de fonctionnement du groupement. Chaque membre assure en revanche l'exécution financière des prestations dont il bénéficie et règle directement au titulaire les sommes correspondantes, selon les conditions fixées par les marchés.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de prestations de fournitures et de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'approuver son adhésion au groupement renouvelé, d'approuver la convention constitutive et d'autoriser son exécutif à la signer.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 452-40 relatif notamment aux missions d'archivage et de numérisation pouvant être assurées par les centres de gestion ;
Vu le Code du Patrimoine, notamment ses dispositions relatives à la conservation des archives des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil, et l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 ;

Vu le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 15.10.2021.07 du 15 octobre 2021 portant adhésion de la Commune au précédent groupement de commandes coordonné par le CDG 06 ;

Vu le projet de convention constitutive relatif au renouvellement du groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil, la fourniture de papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens et la numérisation, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis conforme des membres de la commission dédiée, réunis le 18 septembre 2026 ;

Considérant que la Commune de La Colle-sur-Loup a adhéré, par délibération n° 15.10.2021.07 du 15 octobre 2021, au précédent groupement de commandes constitué et coordonné par le CDG06 pour répondre notamment à ses besoins en matière de reliure et de conservation des registres ;

Considérant que le CDG06 propose le renouvellement de ce groupement de commandes afin d'assurer la continuité des prestations et d'en étendre le périmètre à la numérisation ;

Considérant que le recours à ce groupement permet de mutualiser les procédures de passation des marchés correspondants et de bénéficier de l'expertise du CDG06, notamment en matière d'archivage et de numérisation ;

Considérant que le CDG06 assure sans rémunération ni participation financière des adhérents les missions de coordonnateur du groupement, chaque adhérent demeurant chargé de l'exécution financière des prestations dont il bénéficie ;

En conséquence et compte tenu des éléments exposés ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'ADHERER au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent, à la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens, à la numérisation, proposé par le CDG06 ;

- D'APPROUVER la convention constitutive du groupement de commandes entre le CDG06 et la commune, annexée à la présente ;
- D'AUTORISER le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout document s'y afférant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **ADHERE** au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent, à la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens, à la numérisation, proposé par le CDG06 ;
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes entre le CDG06 et la commune, annexée à la présente ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout document s'y afférant.

Ce à L'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- | | | |
|-------------------------|---|--------------------------|
| - Ont pris part au vote | : | 29 (dont 3 par pouvoirs) |
| - Ont voté pour | : | 29 |
| - Ont voté contre | : | 0 |
| - Se sont abstenus | : | 0 |

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

La secrétaire de séance,

ean-B-l fin

[Signature]



Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des fleurs CS61039 – 06050 Nice cédex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible via le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> ».

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA COLLE-SUR-LOUP
(Loi du 5 avril 1884 – Art. 56)

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026
L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit septembre à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Rose de Mai, pour une séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

Secrétaire de séance : Mme MARINO

28.09.2026.20 – Participation aux frais de scolarité demandée aux communes extérieures pour l'année 2025/2026 - Coût de dérogations

<u>Nombre de membres</u>		<u>Certifié exécutoire compte tenu de la</u>
Afférents au Conseil municipal	29	Transmission et réception
En exercice	29	en Préfecture le 07/10/2026
Qui ont pris part au vote	29	Publication le 07/10/2026

PRÉSENTS : M. MION - M. CIRIO - Mme TOURIAN - M. MOLLIEX - Mme SANJUAN-POULAIN - M. BORIOSI - M. LEGRAND J. - Mme MARINO - Mme ROUX-VALLARIELLO - M. DORDONNAT - Mme RECHICHI OLLIVIER - M. VAN DEN BULCKE - Mme RUSSO - M. FORESTIER - Mme VIDAL - M. MIZRAHI - Mme FERRA - M. ALCARAZ PIRES - Mme BASILE – M. VERRECCHIA - M. MORVAN - M. CALATAYUD - Mme DAUVERGNE - M. CALATRABA - M. VERGES - M. LEGRAND J-L.

PROCURATIONS : Mme CUBIZOLLES donne procuration à M. CIRIO
Mme DELCLOS donne procuration à Mme BASILE
Mme PROPETTO donne procuration à Mme ROUX-VALLARIELLO

ABSENTS : /

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Elodie SANJUAN-POULAIN, Adjointe au Maire déléguée à la Vie scolaire, aux activités péri et extrascolaire et à la jeunesse, qui expose :

Conformément aux dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'éducation, des élèves domiciliés dans des communes extérieures peuvent être accueillis, dans les cas prévus par les textes en vigueur, au sein des écoles publiques de la commune de La Colle-sur-Loup.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la commune de résidence est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil, dans les conditions fixées par le Code de l'éducation et les textes réglementaires applicables.

Le montant de cette participation est déterminé chaque année par le Conseil municipal sur la base des dépenses réelles de fonctionnement constatées au titre de l'exercice budgétaire précédent, telles qu'elles résultent du Compte Financier Unique ancien compte administratif, conformément aux dépenses pouvant être légalement prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève. La participation financière de chaque commune de résidence est calculée en multipliant le coût moyen annuel par élève, distingué selon le niveau d'enseignement (maternelle ou élémentaire), par le nombre d'élèves concernés domiciliés sur son territoire.

La participation est appelée à l'issue de l'année scolaire, après constatation des effectifs définitifs et détermination du coût définitif par élève. À cet effet, la commune de La Colle-sur-Loup émet un titre de recettes à l'encontre de chaque commune de résidence concernée.

Pour mémoire, par délibération n° 26.06.2025.10, le Conseil municipal avait fixé, pour l'année scolaire 2024/2025, les montants suivants :

- 2 076,22 € par élève de maternelle ;
- 1 053,78 € par élève d'élémentaire.

Pour l'année scolaire 2025/2026, les effectifs des écoles publiques de la commune s'établissent comme suit :

- Écoles maternelles : 295 élèves ;
- Écoles élémentaires : 475 élèves.

Le calcul du coût moyen par élève, établi à partir des dépenses constatées au Compte administratif 2025, conduit aux montants suivants :

- **2 000,76 €** par élève de maternelle ;
- **1 058,24 €** par élève d'élémentaire.

Ces montants résultent de la ventilation suivante :

Dépenses de personnel par enfant maternelle	Dépenses de personnel par enfant élémentaire
1 500,01 €	523,46 €
Dépense de fonctionnement par enfant de maternelle	Dépense de fonctionnement par enfant élémentaire
500,75 €	534,78 €

Lorsque la commune est liée à une autre collectivité par une convention de répartition des charges de fonctionnement des écoles, les modalités de calcul et de facturation sont appliquées conformément aux stipulations de cette convention, sous réserve de leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L212-8, relatif à la participation financière des communes de résidence aux charges de fonctionnement des écoles publiques fréquentées par leurs administrés,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°05.06.2026.05 portant sur le compte financier unique pour l'exercice 2025 du budget principal de la commune de La Colle-sur-Loup ;

Vu l'avis conforme des membres de la commission, dédiée réunis le 18 septembre 2026 ;

En conséquence et compte tenu des éléments exposés ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER, pour l'année scolaire 2025/2026, le montant de la participation financière due par les communes de résidence aux frais de fonctionnement des écoles publiques de La Colle-sur-Loup, fixé à :
 - 2 000,76 € par élève scolarisé en maternelle ;
 - 1 058,24 € par élève scolarisé en élémentaire.
- DE PRÉCISER que ces montants seront appliqués aux communes de résidence dans les conditions prévues par l'article L.212-8 du Code de l'éducation et, le cas échéant, conformément aux conventions de répartition des charges de fonctionnement en vigueur.
- D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à émettre les titres de recettes correspondants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** pour l'année scolaire 2025/2026, le montant de la participation financière due par les communes de résidence aux frais de fonctionnement des écoles publiques de La Colle-sur-Loup, fixé à :
 - **2 000,76 €** par élève scolarisé en maternelle ;
 - **1 058,24 €** par élève scolarisé en élémentaire.
- **PRÉCISE** que ces montants seront appliqués aux communes de résidence dans les conditions prévues par l'article L.212-8 du Code de l'éducation et, le cas échéant, conformément aux conventions de répartition des charges de fonctionnement en vigueur.
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à émettre les titres de recettes correspondants.

Ce à L'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- | | | |
|-------------------------|---|---------------------------------|
| - Ont pris part au vote | : | 29 (dont 3 par pouvoirs) |
| - Ont voté pour | : | 29 |
| - Ont voté contre | : | 0 |
| - Se sont abstenus | : | 0 |

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

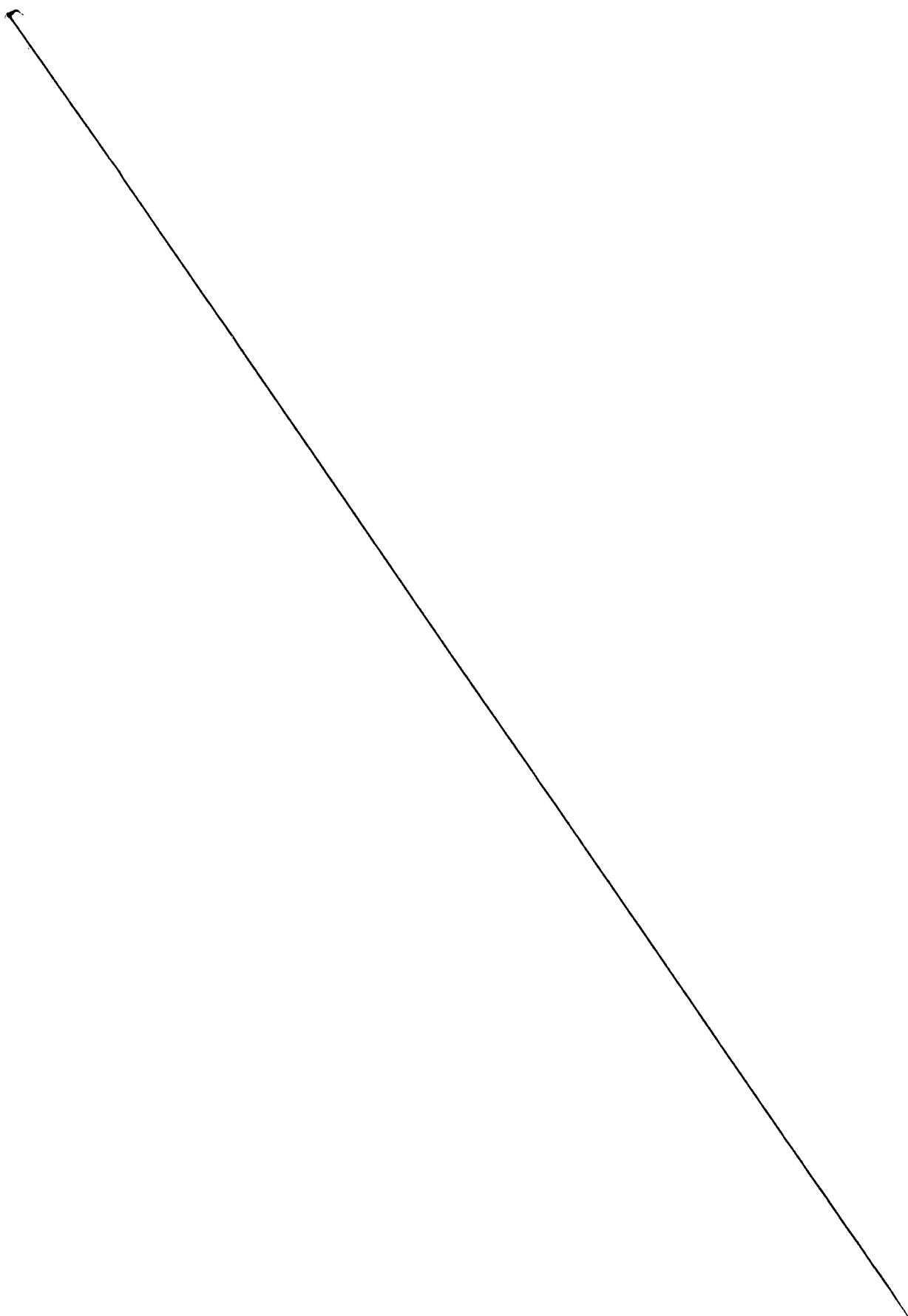
La secrétaire de séance,



ean - B. L. Lion

[Signature]

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des fleurs CS61039 – 06050 Nice cédex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible via le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> ».



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA COLLE-SUR-LOUP
(Loi du 5 avril 1884 – Art. 56)

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026
L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit septembre à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Rose de Mai, pour une séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

Secrétaire de séance : Mme MARINO

29.09.2026.21 - Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants hors commune – Convention cadre entre La Commune et la commune de Roquefort-les-Pins

Nombre de membres		Certifié exécutoire compte tenu de la
Afférents au Conseil municipal	29	Transmission et réception
En exercice	29	en Préfecture le 07/10/2026
Qui ont pris part au vote	29	Publication le 07/10/2026

PRÉSENTS : M. MION - M. CIRIO - Mme TOURIAN - M. MOLLIEUX - Mme SANJUAN-POULAIN - M. BORIOSI - M. LEGRAND J. - Mme MARINO - Mme ROUX-VALLARIELLO - M. DORDONNAT - Mme RECHICHI OLLIVIER - M. VAN DEN BULCKE - Mme RUSSO - M. FORESTIER - Mme VIDAL - M. MIZRAHI - Mme FERRA - M. ALCARAZ PIRES - Mme BASILE - M. VERRECCHIA - M. MORVAN - M. CALATAYUD - Mme DAUVERGNE - M. CALATRABA - M. VERGES - M. LEGRAND J-L.

PROCURATIONS : Mme CUBIZOLLES donne procuration à M. CIRIO
Mme DELCLOS donne procuration à Mme BASILE
Mme PROPETTO donne procuration à Mme ROUX-VALLARIELLO

ABSENTS : /

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Elodie SANJUAN-POULAIN, Adjointe au Maire déléguée à la Vie scolaire, aux activités péri et extrascolaire et à la jeunesse, qui expose :

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation prévoit que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune accueillent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence au travers d'une convention.

Le calcul de cette répartition est effectué à partir du compte financier unique de l'année n-1.

Il est égal au produit du coût d'un élève par le nombre d'élèves de cette commune scolarisés sur le territoire de la commune d'accueil. Cette contribution est facturée à la commune de résidence en fin d'année scolaire.

Une convention relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants hors commune liait la commune de La Colle-sur-Loup et la commune de Roquefort-les-Pins.
Cette convention a pris fin le 31 août 2026.

Un enfant domicilié à Roquefort-les-Pins poursuit sa scolarité dans une école publique de La Colle-sur-Loup pour une durée prévisionnelle de trois années scolaires. Afin de maintenir le cadre conventionnel applicable à la prise en charge des dépenses de fonctionnement afférentes à cette scolarisation, il convient de conclure une nouvelle convention avec la commune de Roquefort-les-Pins.

Elle prendra donc effet à compter de l'année scolaire 2026/2027.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Éducation ;

Vu la délibération n° 02.07.2021.08 portant convention de répartition des charges de fonctionnement des écoles entre les communes de La Colle-sur-Loup et Roquefort-les-Pins ;

Vu la délibération n° 28.09.2026.20 portant participation aux frais de scolarité demandée aux communes extérieures pour l'année 2025/2026 - Coût de dérogations ;

En conséquence et compte tenu des éléments exposés ci-dessus ;

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer la convention-cadre relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants hors commune avec la commune de Roquefort-les-Pins, annexée à la présente délibération ;
- D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer la convention-cadre relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants hors commune avec la commune de Roquefort-les-Pins, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce à L'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	29 (dont 3 par pouvoirs)
- Ont voté pour	:	29
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Benjamin Pion

[Signature]

